

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-02/05-01/07

Date : 27 avril 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

**Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
M. le juge Claude Jorda
Mme la juge Sylvia Steiner**

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. AHMAD MUHAMMAD HARUN (« AHMAD HARUN »)
et ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN (« ALI KUSHAYB »)***

Public

**Décision relative à la requête déposée par l'Accusation
en vertu de l'article 58-7 du Statut**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

M. Andrew Cayley, premier substitut du Procureur

M. Ade Omofade, substitut du Procureur

Table des matières

I. Rappel de la procédure	4
II. L'affaire concernant Ahmad Harun et Ali Kushayb relève-t-elle de la compétence de la Cour et est-elle recevable ?	5
III. Les conditions générales énoncées à l'article 58-7 du Statut relativement à la délivrance de citations à comparaître ou celles énoncées à l'article 58-1 du Statut relativement à la délivrance de mandats d'arrêt sont-elles remplies ?	9
A. Existe-t-il des motifs raisonnables de croire que les crimes décrits dans la Requête de l'Accusation ont été commis ?	10
1. Crimes de guerre.....	11
a) Existe-t-il des motifs raisonnables de croire que sont réunis les éléments contextuels d'au moins un crime de guerre relevant de la compétence de la Cour ?	11
b) Existe-t-il des motifs raisonnables de croire que parmi les actes criminels dont il est question dans la Requête de l'Accusation, figure au moins un crime de guerre relevant de la compétence de la Cour ?	16
2. Crimes contre l'humanité	21
a) Existe-t-il des motifs raisonnables de croire que sont réunis les éléments contextuels d'au moins un crime contre l'humanité relevant de la compétence de la Cour ?	21
b) Existe-t-il des motifs raisonnables de croire que parmi les actes criminels dont il est question dans la Requête de l'Accusation, figure au moins un crime contre l'humanité relevant de la compétence de la Cour ?	25
B. Existe-t-il des motifs raisonnables de croire qu'Ahmad Harun et Ali Kushayb sont pénalement responsables des crimes susmentionnés ?	28
1. Responsabilité pénale d'Ahmad Harun	29
2. Responsabilité pénale d'Ali Kushayb.....	34
IV. Les conditions spécifiquement prévues à l'article 58 du Statut pour la délivrance d'une citation à comparaître ou d'un mandat d'arrêt sont-elles remplies ?	38
A. Conditions prévues à l'article 58-7 du Statut.....	38
B. Conditions prévues à l'article 58-1-b du Statut.....	42
V. Transmission des mandats d'arrêt	44

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») est saisie de la requête aux fins de délivrance de citations à comparaître que l'Accusation a déposée le 27 février 2007 en vertu de l'article 58-7 du Statut de la Cour (« le Statut »), à la suite de l'enquête sur la situation au Darfour (Soudan). Après examen des conclusions écrites et orales de l'Accusation, la Chambre

REND LA PRÉSENTE DÉCISION :

I. Rappel de la procédure

1. Le 31 mars 2005, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a adopté la résolution 1593¹ déférant la situation au Darfour (Soudan) depuis le 1^{er} juillet 2002 au Procureur de la Cour pénale internationale, comme prévu à l'article 13-b du Statut.

2. Le 21 avril 2005, la Présidence a décidé d'assigner la situation au Darfour (Soudan) à la Chambre², conformément à la norme 46 du Règlement de la Cour.

3. Le 1^{er} juin 2005, l'Accusation a informé la Chambre de sa décision d'ouvrir une enquête sur la situation au Darfour (Soudan), conformément à l'article 53 du Statut et à la règle 104 du Règlement de procédure et de preuve³.

4. Le 27 février 2007, l'Accusation a déposé une requête en vertu de l'article 58-7 (« la Requête de l'Accusation »)⁴, par laquelle elle demande à la Chambre de délivrer une citation à comparaître ou un mandat d'arrêt à l'encontre d'Ahmad Muhammad HARUN (« Ahmad Harun »)⁵ et d'Ali Muhammad Ali ABD-AL-RAHMAN (« Ali Kushayb »)⁶.

5. Le 8 mars 2007, une audience *ex parte* a été tenue en présence de l'Accusation et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, au sujet de certaines questions soulevées par la Requête de l'Accusation. Lors de l'audience, la Chambre a invité l'Accusation à fournir des éléments de preuve à l'appui de sa Requête.

¹ S/RES/1593(2005).

² ICC-02/05-1-Corr-tFR.

³ ICC-02/05-2-tFR.

⁴ ICC-02/05-55-US-tFR et ICC-02/05-56-tFR.

⁵ Dont le nom s'écrit également Ahmed Haroun, Ahmed Haroon et Mohamed Ahmed Haroun.

⁶ Dont le nom s'écrit également Ali Kosheib, Ali Kouchib, Ali Mohamed, Ali Kosheb, Koshib et Ali Koship.

6. Le 9 mars 2007, à la suite des engagements pris lors de l'audience du 8 mars 2007, l'Accusation a déposé un document dans lequel elle fournissait à la Chambre certains renseignements concernant le droit applicable au Soudan en matière de citations à comparaître⁷.

7. Le 13 mars 2007, l'Accusation a déposé des informations et des éléments supplémentaires à l'appui de sa Requête⁸ (« les Informations supplémentaires »), comme le lui avait demandé la Chambre le 8 mars 2007.

8. Le 15 mars 2007, la Chambre a ordonné à l'Accusation de lui fournir une copie du mandat d'arrêt délivré à l'encontre d'Ali Kushayb par les autorités soudanaises, tout document relatif à l'enquête le concernant menée dans son pays ou tout autre document précisant les raisons de son arrestation par les autorités soudanaises⁹.

9. Le 26 mars 2007, l'Accusation a déposé sa réponse à l'ordonnance de la Chambre (« la Réponse de l'Accusation »), en fournissant les informations en sa possession¹⁰.

10. Le 13 avril 2007, l'Accusation a soumis à la Chambre, dans le cadre prévu à l'article 58, un document contenant les informations les plus récentes sur les contacts entretenus par le Procureur avec le Gouvernement du Soudan et d'autres acteurs internationaux¹¹, dans lequel elle précise qu'elle a demandé au Gouvernement du Soudan de lui fournir des informations.

II. L'affaire concernant Ahmad Harun et Ali Kushayb relève-t-elle de la compétence de la Cour et est-elle recevable ?

11. L'article 58 du Statut énonce deux conditions de fond indispensables à la délivrance d'une citation à comparaître ou d'un mandat d'arrêt. Tout d'abord, la

⁷ ICC-02/05-62-US-Exp.

⁸ ICC-02/05-64-US-Exp.

⁹ ICC-02/05-67-US-tFR.

¹⁰ ICC-02/05-69-US-Exp.

¹¹ ICC-02/05-72-US-Exp.

Chambre doit être convaincue « [q]u'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour ». Ensuite, dans le cas d'un mandat d'arrêt, l'arrestation d'une personne doit apparaître nécessaire pour l'une au moins des trois raisons énoncées à l'article 58-1-b du Statut, tandis que dans le cas d'une citation à comparaître, la Chambre doit être convaincue que pareille citation est suffisante pour garantir la présence de la personne concernée au procès.

12. Aux termes de l'article 19-1 du Statut, « [l]a Cour s'assure qu'elle est compétente pour connaître de toute affaire portée devant elle ».

13. Par conséquent, avant de délivrer une citation à comparaître ou un mandat d'arrêt, il est nécessaire de déterminer si l'affaire concernant Ahmad Harun et Ali Kushayb relève bien de la compétence de la Cour¹².

14. La Chambre rappelle qu'une affaire comprend « des incidents spécifiques au cours desquels un ou plusieurs crimes de la compétence de la Cour semblent avoir été commis par un ou plusieurs suspects identifiés ». Une affaire découlant de l'enquête sur une situation ne relève donc de la compétence de la Cour que si les crimes spécifiques à l'affaire n'excèdent pas les paramètres juridiques fixés par le Statut¹³.

15. La Chambre rappelle en outre que :

- a) le 31 mars 2005, le Conseil de sécurité a déferé la situation au Darfour (Soudan) depuis le 1^{er} juillet 2002 au Procureur de la Cour pénale internationale, conformément à l'article 13-b du Statut ;

¹² ICC-01/04-01/06-8-Corr-tFR, par. 18, décision rendue publique en exécution de la décision du 17 mars 2006 (ICC-01/04-01/06-37-tFR). Voir également la pratique adoptée par la Chambre préliminaire II dans ses décisions relatives aux requêtes de l'Accusation aux fins de délivrance de mandats d'arrêt contre Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen, décisions rendues publiques en exécution de la décision du 13 octobre 2005 (ICC-02/04-01/05-52-tFR).

¹³ ICC-01/04-01/06-8-Corr-tFR, par. 21 ; voir également les articles 5, 11 et 12 du Statut.

b) le 1^{er} juin 2005, le Procureur a décidé d'ouvrir une enquête sur la situation au Darfour (Soudan).

16. Concernant les paramètres territoriaux et personnels, la Chambre relève que le Soudan n'est pas un État partie au Statut. L'article 12-2 ne s'applique toutefois pas lorsqu'une situation est déférée à la Cour par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, comme prévu à l'article 13-b du Statut. Ainsi, lorsque le Conseil de sécurité défère une situation à la Cour, celle-ci est compétente pour juger des crimes commis sur le territoire d'États non parties au Statut par des ressortissants d'États non parties au Statut.

17. La situation faisant l'objet de l'enquête et de laquelle découle l'affaire concernant Ahmad Harun et Ali Kushayb a été définie comme comprenant le Darfour (Soudan) depuis le 1^{er} juillet 2002. La Requête de l'Accusation faisant référence à des actes qui auraient été commis en 2003 et 2004 dans certains secteurs et villages du Darfour (Soudan), la Chambre conclut que l'affaire concernant Ahmad Harun et Ali Kushayb relève bien de la compétence de la Cour.

18. Par ailleurs, l'article 19-1 du Statut permet à la Chambre de se prononcer d'office sur la recevabilité d'une affaire avant de délivrer un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître. Un tel pouvoir discrétionnaire ne devrait être exercé que si les circonstances de l'affaire le justifient, compte dûment tenu des intérêts de la personne concernée.

19. Dans le cas d'espèce, l'Accusation a soulevé la question de la recevabilité parce qu'il semble qu'Ali Kushayb fasse déjà l'objet d'enquêtes pour un certain nombre de faits survenus au Darfour (Soudan). L'Accusation a également déclaré qu'elle suivait de très près l'ensemble des initiatives judiciaires prises par les autorités soudanaises dans le cadre de la situation au Darfour (Soudan)¹⁴. Elle a souligné qu'elle avait reçu à plusieurs reprises des informations écrites expliquant la

¹⁴ Requête de l'Accusation, par. 254 et Anx 12.

nature du système juridique soudanais et qu'elle était également en possession d'un important corpus documentaire touchant aux procédures pénales liées au Darfour, issu de nombreuses sources publiques et confidentielles¹⁵.

20. L'Accusation a présenté des informations détaillées concernant Ali Kushayb. Elle fait remarquer que, selon la Commission d'enquête judiciaire, Ali Kushayb a été arrêté le 28 novembre 2006 sur la base d'un mandat d'arrêt délivré par les autorités soudanaises en avril 2005. La Commission d'enquête judiciaire a indiqué qu'Ali Kushayb faisait l'objet d'une enquête concernant cinq séries de faits distinctes, survenues à Shattaya, au Darfour-Sud et à Nankuseh, Tanako, Arawala et Deleig, au Darfour-Ouest¹⁶.

21. L'Accusation soutient de plus que bien que l'enquête menée actuellement par les autorités soudanaises sur Ali Kushayb concerne la même personne que celle visée par sa Requête, elle ne porte pas sur le même comportement que celui visé par l'affaire portée devant la Cour¹⁷.

22. Au cours de l'audience *ex parte* du 8 mars 2007, la Chambre a demandé des informations complémentaires à ce sujet et a ordonné au Procureur de lui fournir davantage de renseignements sur le mandat d'arrêt que les autorités soudanaises avaient délivré à l'encontre d'Ali Kushayb ou sur tout document ou renseignement relatif à l'enquête menée sur lui à l'échelle nationale¹⁸. L'Accusation n'a pas été en mesure de fournir à la Chambre le mandat d'arrêt délivré par les autorités soudanaises à l'encontre d'Ali Kushayb.

¹⁵ Requête de l'Accusation, par. 251 à 267.

¹⁶ Requête de l'Accusation, par. 256 et Anx 12, par. 2 à 5.

¹⁷ Requête de l'Accusation, par. 265 à 267.

¹⁸ ICC-02/05-67-US-tFR.

23. L'Accusation a expliqué que rien n'indique qu'Ahmad Harun fait l'objet d'une enquête ni que des poursuites sont engagées à son encontre devant des juridictions nationales pour un crime lié à la situation au Darfour (Soudan)¹⁹.

24. La Chambre est d'avis qu'il est une condition *sine qua non*, pour qu'une affaire soit recevable, que les procédures nationales n'englobent pas à la fois la personne et le comportement qui font l'objet de l'affaire portée devant la Cour²⁰.

25. À la lumière des éléments de preuve et des renseignements fournis à la Chambre concernant Ahmad Harun et Ali Kushayb, et sans préjudice du dépôt d'une exception d'irrecevabilité de l'affaire conformément aux alinéas a) et b) de l'article 19-2 du Statut et de toute décision subséquente à son propos, la Chambre conclut que l'affaire concernant Ahmad Harun et Ali Kushayb relève de la compétence de la Cour et qu'elle semble recevable.

III. Les conditions générales énoncées à l'article 58-7 du Statut relativement à la délivrance de citations à comparaître ou celles énoncées à l'article 58-1 du Statut relativement à la délivrance de mandats d'arrêt sont-elles remplies ?

26. Selon les paragraphes 1 et 7 de l'article 58 du Statut, la Chambre peut répondre favorablement à la Requête de l'Accusation tendant à la délivrance de citations à comparaître ou de mandats d'arrêt si elle est convaincue qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'au moins un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis et qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'Ali Kushayb et Ahmad Harun sont pénalement responsables de ces crimes.

27. L'analyse prescrite à l'article 58 du Statut est effectuée sans préjudice d'une éventuelle requalification juridique des faits ou des modes de responsabilité par la Chambre²¹.

¹⁹ Requête de l'Accusation, par. 264.

²⁰ ICC-01/04-01/06-8-Corr-tFR, par. 31.

²¹ ICC-01/04-01/06-8-Corr-tFR, par. 16.

28. La Chambre estime que, comme l'exige l'article 21-3 du Statut, l'expression « motifs raisonnables de croire » doit être interprétée et appliquée conformément aux droits de l'homme internationalement reconnus. Ainsi, en interprétant et en appliquant cette expression, la Chambre sera guidée par le critère des « raisons plausibles de soupçonner » énoncé à l'article 5-1-c de la Convention européenne des droits de l'homme et dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme relative au droit fondamental à la liberté, inscrit à l'article 7 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme²².

A. Existe-t-il des motifs raisonnables de croire que les crimes décrits dans la Requête de l'Accusation ont été commis ?

29. La Chambre fait remarquer que d'après le Statut et les Éléments des crimes, l'élément matériel de chacun des crimes relevant de la compétence de la Cour inclut à la fois des éléments contextuels et des actes criminels particuliers (ou spécifiques). Elle va donc tout d'abord déterminer s'il existe des motifs raisonnables de croire que les éléments contextuels sont réunis avant de se demander si les actes criminels spécifiquement visés par la Requête de l'Accusation sont également constitués.

30. L'Accusation fait référence à la fois à des actes constitutifs, selon elle, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre au sens des articles 7 et 8 du Statut, respectivement. La Chambre va commencer par se demander s'il existe des motifs raisonnables de croire que des actes constitutifs de crimes de guerre ont été commis, avant de déterminer s'il existe des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité ont été commis.

²² Voir par exemple, Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIADH), affaire *Bamaca Velasquez c. Guatemala*, Arrêt, 25 novembre 2000, Série C n°70, par. 138 à 144 ; CIADH, affaire *Loayza-Tamayo c. Pérou*, Arrêt, 17 septembre 1997, Série C n° 33, par. 49 à 55 et CIADH, affaire *Gangaram-Panday c. Suriname*, Arrêt, 21 janvier 1994, Série C n° 16, par. 46 à 51. Document ICC-01/04/01/06-8-Corr-tFR, par. 12.

1. *Crimes de guerre*

a) *Existe-t-il des motifs raisonnables de croire que sont réunis les éléments contextuels d'au moins un crime de guerre relevant de la compétence de la Cour ?*

31. D'après la Requête de l'Accusation, la responsabilité pénale d'Ahmad Harun et d'Ali Kushayb est engagée parce qu'ils ont commis, entre août 2003 et mars 2004, des actes constitutifs de crimes de guerre au regard des articles 8-2-c et 8-2-e du Statut. L'Accusation déclare que ces agissements s'inscrivaient dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international, survenu dans la région du Darfour (Soudan). Dans sa Requête, elle affirme en effet qu'à la suite de missions effectuées au Soudan, elle a obtenu des renseignements concernant notamment des événements relatifs au conflit en cours au Darfour. L'Accusation avance également qu'entre 2003 et 2006, les Forces armées et/ou les miliciens/Janjaouid ont mené des centaines d'attaques contre des bourgs et villages du Darfour (Soudan). À cet égard, l'Accusation souligne qu'une grande majorité des meurtres commis l'ont été entre avril 2003 et avril 2004.

32. Les articles 8-2-c et 8-2-e du Statut traitent d'actes commis dans le cadre de conflits ne présentant pas un caractère international.

33. L'article 8-2-f du Statut précise la définition des « conflits ne présentant par un caractère international » aux fins de l'article 8-2-e, en disposant ce qui suit :

L'alinéa e) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire. Il s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux.

34. La Chambre rappelle que l'implication de groupes armés possédant un certain degré d'organisation et la capacité de concevoir et mener des opérations militaires prolongées permettrait de qualifier le conflit de conflit armé ne présentant pas un caractère international.

35. La Chambre fait remarquer que l'article 8-2-f du Statut fait référence à « des conflits armés qui opposent de manière prolongée [...] des groupes armés organisés ». Selon elle, ces termes insistent sur la nécessité que les groupes armés en question aient la capacité de concevoir et de mener des opérations militaires pendant une période étendue.

36. En l'espèce, les principaux acteurs du conflit auraient été le Gouvernement du Soudan, qui devait faire face à une insurrection menée par des mouvements rebelles armés, notamment le Mouvement/Armée de libération du Soudan (M/ALS) et le Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE), lesquels souhaitaient obtenir un changement politique par des moyens militaires en lançant des attaques au Darfour (Soudan). Il s'en est suivi une campagne militaire du Gouvernement contre ces groupes armés²³. Le camp du Gouvernement du Soudan regroupe notamment les Forces armées populaires soudanaises (« les Forces armées soudanaises ») et les Forces de défense populaires (FDP)²⁴. Le Gouvernement soudanais a également fait appel à des miliciens principalement issus des tribus arabes, nommément les miliciens/Janjaouid²⁵.

37. En outre, il existe des motifs raisonnables de croire que le M/ALS et le MJE, qui se sont organisés entre 2001 et 2002 et ont entamé leurs activités militaires en 2002, étaient les deux principaux groupes de rebelles combattant le Gouvernement de Khartoum. Selon la Requête de l'Accusation, le M/ALS se compose d'une branche politique, le « Mouvement », et d'une branche militaire, l'« Armée », et son principal responsable militaire et secrétaire général est Minnie Arkawi Minawi²⁶. Le MJE est lui aussi un mouvement politique doté de capacités militaires sous la forme d'une branche militaire organisée.

²³ Requête de l'Accusation, par. 20 à 22 et 170 à 172 ; Informations supplémentaires, AnxA2 ; Informations supplémentaires, AnxA18, par. 127 à 137 ; Informations supplémentaires, AnxA54 ; Informations supplémentaires, AnxA61 ; Informations supplémentaires, AnxA73 ; Informations supplémentaires, AnxA80 ; Informations supplémentaires, AnxA81, p. 66 à 96.

²⁴ Requête de l'Accusation, par. 23 ; Informations supplémentaires, AnxA18, par. 78 à 84.

²⁵ Requête de l'Accusation, paragraphes 24, 81 et 82 ; Informations supplémentaires, AnxA65, p. 36.

²⁶ L'Accusation le nomme également « Minni Manawi » au par. 21 de sa Requête.

38. Les groupes rebelles armés, notamment le M/ALS et le MJE, ont mené plusieurs attaques au Darfour, en particulier les suivantes : en décembre 2002, dans la localité de Jebel Marra ; en mars/avril 2003, contre des installations publiques à Kutum et Tine ; le 25 avril 2003, contre l'aéroport d'Al Fashir ; en juillet 2003, contre un poste de police de Bindisi ; en août 2003, contre un bureau du corps de réserve central à Mukjar ; et en décembre 2003, contre la garnison d'Abu Gamara²⁷.

39. Il existe des motifs raisonnables de croire que le M/ALS et le MJE étaient liés par plusieurs accords conclus avec le Gouvernement du Soudan, notamment l'accord de paix signé les 3 et 4 septembre 2003 entre le Gouvernement soudanais et le M/ALS et l'accord de cessez-le-feu signé le 8 avril 2004 entre le Gouvernement soudanais et le M/ALS et le MJE²⁸. Pour cette raison, la Chambre conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la présence et la représentation du M/ALS et du MJE aux pourparlers de paix montre que le Gouvernement du Soudan les considérait comme des acteurs-clés du conflit au Darfour.

40. Quant au Gouvernement soudanais, il a entrepris dans le cadre de sa campagne anti-insurrectionnelle plusieurs opérations qui peuvent être décomposées en diverses phases pendant lesquelles des attaques ont été menées par les Forces armées soudanaises et/ou par les miliciens/Janjaouid²⁹. À cet égard, il existe des motifs raisonnables de croire qu'en réaction à l'attaque menée par les rebelles contre l'aéroport d'Al Fashir le 25 avril 2003, le Gouvernement du Soudan a multiplié ses

²⁷ Requête de l'Accusation, par. 44 à 46, 51 et 184 ; Informations supplémentaires, AnxA39, par. 36 et 49 ; Informations supplémentaires, AnxA42, par. 31 et 32 ; Informations supplémentaires, AnxA43, par. 175 et 176 ; Informations supplémentaires, AnxA46, par. 52 ; Informations supplémentaires, AnxA79, par. 62.

²⁸ Requête de l'Accusation, par. 57 ; Informations supplémentaires, AnxA56, par. 7 et AnxA48, par. 7.

²⁹ Requête de l'Accusation, par. 38 à 40, 44 à 60 ; Informations supplémentaires, AnxA48, p. 1, note 1 et p. 6 à 9 ; Informations supplémentaires, AnxA42, par. 25 à 51 ; Informations supplémentaires, AnxA46, par. 51 et 52 ; Informations supplémentaires, AnxA64, p. 4 ; Informations supplémentaires, AnxA40, par. 42 ; Informations supplémentaires, AnxA24, p. 1 et 2 ; Informations supplémentaires, AnxA8, p. 3 ; Informations supplémentaires, AnxA31, p. 7 ; Informations supplémentaires, AnxA47, p. 1 ; Informations supplémentaires, AnxA52 ; Informations supplémentaires, AnxA39, par. 36 ; Informations supplémentaires, AnxA61 ; Informations supplémentaires, AnxA37, p. 8 ; Informations supplémentaires, AnxA67, p. 5 et 6 ; Informations supplémentaires, AnxA5, p. 2 ; Informations supplémentaires, AnxA25 ; Informations supplémentaires, AnxA59, p. 22, 23 et 28 ; Informations supplémentaires, AnxA29, p. 2.

opérations militaires dans le Darfour-Nord et le Darfour-Ouest. En particulier, il a lancé deux opérations militaires à « Dar Zaghawa » en juillet et en août 2003 et a procédé au recrutement de miliciens/Janjaouid³⁰.

41. Il existe également des motifs raisonnables de croire que les Forces armées soudanaises et les miliciens/Janjaouid ont mené des attaques sur l'ensemble du territoire du Darfour (Soudan), notamment contre les bourgs de Tawila vers le 5 mars 2003 et le 1^{er} juillet 2004, de Furawiya en mai et en décembre 2003, et d'Adwa le 23 novembre 2004³¹.

42. De plus, la Chambre conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les Forces armées soudanaises et les miliciens/Janjaouid ont attaqué les bourgs de Kodoom, Bindisi, Mukjar et Arawala et leurs environs entre août 2003 et mars 2004, alors que les rebelles n'y menaient aucune activité et que la population civile ne participait pas directement aux hostilités.

43. L'Accusation soutient qu'en raison du caractère non international du conflit, les actes criminels allégués dans sa Requête constituent des crimes de guerre au sens des alinéas c) et e) de l'article 8-2 du Statut. La Chambre considère donc que ces dispositions et les éléments des crimes correspondants exigent que les crimes allégués aient été commis dans le cadre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et aient un lien avec ce conflit.

44. À la lumière de la Requête de l'Accusation et des éléments justificatifs qui l'étaient, la Chambre conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le conflit au Darfour (Soudan), qui s'est déclenché vers août 2002, ne présentait pas un caractère international. Ce conflit est survenu lorsque, pour tenter de contenir

³⁰ Requête de l'Accusation, par. 47 ; Informations supplémentaires, AnxA40, par. 42 ; Informations supplémentaires, AnxA24, p. 1 et 2 ; Informations supplémentaires, AnxA8, p. 3 ; Informations supplémentaires, AnxA31, p. 7 ; Informations supplémentaires, AnxA64, p. 4.

³¹ Informations supplémentaires, par. 102 ; Informations supplémentaires, AnxA86 ; Informations supplémentaires, AnxA87 ; Informations supplémentaires, AnxA88 ; Informations supplémentaires, AnxA18, par. 253, 272, 275 et 297 ; Informations supplémentaires, AnxA60 ; Informations supplémentaires, AnxA32, par. 21, 30 et 31 ; Informations supplémentaires, AnxA35, par. 85 et 86.

l'insurrection, le Gouvernement du Soudan a mobilisé les Forces armées soudanaises pour combattre les mouvements rebelles armés susmentionnés, et notamment le M/ALS et le MJE³².

45. En outre, la Chambre relève que, bien qu'il y ait eu des tentatives de pourparlers de paix et que des accords de paix aient été signés pendant la période couverte par la Requête de l'Accusation, le MJE a refusé de participer à certains des pourparlers de paix et, qu'après la signature des accords de paix, de nouvelles attaques ont été lancées par les deux camps³³.

46. Il existe, par conséquent, des motifs raisonnables de croire que, pendant la période couverte par la Requête de l'Accusation, un conflit armé, au sens de l'article 8-2-f du Statut, a opposé de manière prolongée les Forces armées soudanaises associées aux miliciens/Janjaouid à des groupes rebelles organisés, notamment le M/ALS et le MJE.

47. À la lumière des éléments de preuve et des renseignements fournis par l'Accusation, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les actes criminels en cause ont été commis dans le contexte du conflit armé au Darfour (Soudan) et avaient un lien avec ce conflit, qui a débuté vers août 2002 et s'est poursuivi jusqu'à, au moins, la fin de la période couverte par la Requête de l'Accusation. En effet, il existe des motifs raisonnables de croire que les attaques menées contre les bourgs dont il est question dans la Requête de l'Accusation l'ont été par les Forces armées soudanaises et les miliciens/Janjaouid, agissant de concert, dans le contexte de la campagne anti-insurrectionnelle susmentionnée, lors de phases successives marquées par les activités des rebelles et la violation des accords de paix³⁴.

³² Requête de l'Accusation, par. 44 ; Informations supplémentaires, AnxA-18, par. 63.

³³ Requête de l'Accusation, par. 50 et 51.

³⁴ Requête de l'Accusation, par. 42 à 60 ; Informations supplémentaires, AnxA67 ; Informations supplémentaires, AnxA48, p. 1, note 1, p. 6 à 9 ; Informations supplémentaires, AnxA42, par. 25 à 51 ;

b) *Existe-t-il des motifs raisonnables de croire que parmi les actes criminels dont il est question dans la Requête de l'Accusation, figure au moins un crime de guerre relevant de la compétence de la Cour ?*

48. L'Accusation allègue que les Forces armées soudanaises et les miliciens/Janjaouid ont tué des civils appartenant principalement aux populations four, zaghawa et massalit de bourgs où résidaient surtout des Four, des Zaghawa et des Massalit, notamment :

- Kodoom et ses environs, vers le 15 août 2003³⁵ et vers le 31 août 2003³⁶ ;
- Bindisi et ses environs, vers le 15 août 2003³⁷ ;
- Mukjar et ses environs, entre septembre 2003 et octobre 2003³⁸, vers décembre 2003³⁹ et vers mars 2004⁴⁰ ;
- Arawala et ses environs, vers décembre 2003⁴¹.

Informations supplémentaires, AnxA46, par. 51 et 52 ; Informations supplémentaires, AnxA64, p. 4 ; Informations supplémentaires, AnxA40, par. 42 ; Informations supplémentaires, AnxA24, p. 1 et 2 ; Informations supplémentaires, AnxA8, p. 3 ; Informations supplémentaires, AnxA31, p. 7 ; Informations supplémentaires, AnxA47, p. 1 ; Informations supplémentaires, AnxA52 ; Informations supplémentaires, AnxA39, par. 36 ; Informations supplémentaires, AnxA61 ; Informations supplémentaires, AnxA37, p. 8 ; Informations supplémentaires, AnxA67, p. 5 et 6 ; Informations supplémentaires, AnxA5, p. 2 ; Informations supplémentaires, AnxA25 ; Informations supplémentaires, AnxA59, p. 22, 23 et 28 ; Informations supplémentaires, AnxA29, p. 2.

³⁵ Requête de l'Accusation, par. 196 ; Informations supplémentaires, AnxA39, par. 59 et 66.

³⁶ Requête de l'Accusation, par. 197 ; Informations supplémentaires, AnxA39, par. 82, 84, 85, 87 et 88.

³⁷ Requête de l'Accusation, par. 205, 209 et 210 ; Informations supplémentaires, AnxA32, par. 42 et 43 ; Informations supplémentaires, AnxA34, par. 105 ; Informations supplémentaires, AnxA35, par. 57, 73 et 74 ; Informations supplémentaires, AnxA79, par. 81 et 85.

³⁸ Requête de l'Accusation, par. 228 ; Informations supplémentaires, AnxA34, par. 61.

³⁹ Requête de l'Accusation, par. 229 ; Informations supplémentaires, AnxA34, par. 62 à 65 ; Informations supplémentaires, AnxA58, p. 3 à 6.

⁴⁰ Requête de l'Accusation, par. 230 ; Informations supplémentaires, AnxA79, par. 100 ; Informations supplémentaires, AnxA41, par. 67 à 71 ; Informations supplémentaires, AnxA39, par. 143 à 146 et 148 à 152.

⁴¹ Requête de l'Accusation, par. 243 ; Informations supplémentaires, AnxA36, par. 126 à 128 et 134 à 138 ; Informations supplémentaires, AnxA33, par. 32, 39, 41, 52, 53, 58 et 59 ; Informations supplémentaires, AnxA38, par. 38 ; Informations supplémentaires, AnxA63, p. 37.

49. L'Accusation prétend également que vers décembre 2003, des membres des Forces armées soudanaises et des miliciens/Janjaouid ont commis des atteintes à la dignité de femmes et de jeunes filles principalement issues des populations four, zaghawa et massalit du bourg d'Arawala et des environs⁴².

50. L'Accusation allègue de plus que des membres des Forces armées soudanaises et des miliciens/Janjaouid ont violé des femmes et des jeunes filles, principalement des Four, des Zaghawa et des Massalit, dans le bourg de Bindisi et ses environs vers le 15 août 2003⁴³, et dans le bourg d'Arawala vers décembre 2003⁴⁴.

51. L'Accusation avance en outre que les Forces armées soudanaises et les miliciens/Janjaouid ont dirigé intentionnellement des attaques contre des populations civiles composées principalement de Four, de Zaghawa et de Massalit, qui ne participaient pas directement aux hostilités, dans les bourgs suivants :

- Kodoom et ses environs, du 15 août 2003 ou vers cette date jusque vers le 31 août 2003⁴⁵ ;
- Bindisi et ses environs, vers le 15 août 2003⁴⁶ ;
- Mukjar et ses environs, vers août 2003 et vers mars 2004⁴⁷ ;
- Arawala et ses environs, vers décembre 2003⁴⁸.

⁴² Requête de l'Accusation, par. 247 ; Informations supplémentaires, AnxA33, par. 40 et 41.

⁴³ Requête de l'Accusation, par. 211 ; Informations supplémentaires, AnxA35, par. 67 à 72 et 77 à 79 ; Informations supplémentaires, AnxA34, p. 10, par. 41 à 45.

⁴⁴ Requête de l'Accusation, par. 244 à 247 ; Informations supplémentaires, AnxA36, par. 82 à 116 ; Informations supplémentaires, AnxA33, p. 10, par. 39 à 48.

⁴⁵ Requête de l'Accusation, par. 193 et 195 ; Informations supplémentaires, AnxA39, par. 62 à 66 et 81 à 95.

⁴⁶ Requête de l'Accusation, par. 204 à 206 ; Informations supplémentaires, AnxA32, par. 19 à 24 ; Informations supplémentaires, AnxA41, par. 39 et 40 ; Informations supplémentaires, AnxA11, p. 4 et 5 ; Informations supplémentaires, AnxA34, par. 23 à 25 et 37 et 38 ; Informations supplémentaires, AnxA39, par. 70 ; Informations supplémentaires, AnxA51, par. 25 à 28 ; Informations supplémentaires, Exp-AnxA79, par. 76 à 84 ; Informations supplémentaires, AnxA35, par. 41 à 61.

⁴⁷ Informations supplémentaires, par. 218 à 221 ; Informations supplémentaires, AnxA41, par. 40 ; Informations supplémentaires, AnxA35, par. 85 et 86 ; Informations supplémentaires, AnxA20, p. 4.

52. L'Accusation allègue de surcroît que les Forces armées soudanaises et les miliciens/Janjaouid ont pillé des biens appartenant principalement aux populations four, zaghawa et massalit dans les bourgs suivants :

- Bindisi et ses environs, vers le 15 août 2003⁴⁹ ;
- Mukjar et ses environs, vers août 2003 et vers mars 2004⁵⁰ ;
- Arawala et ses environs, vers décembre 2003⁵¹.

53. Enfin, l'Accusation soutient que les Forces armées soudanaises et les miliciens/Janjaouid ont détruit des biens appartenant principalement aux populations four, zaghawa et massalit dans les bourgs suivants :

- Kodoom et ses environs, du 15 août 2003 ou vers cette date jusque vers le 31 août 2003⁵² ;
- Bindisi et ses environs, vers le 15 août 2003⁵³ ;
- Mukjar et ses environs, entre août 2003 et mars 2004⁵⁴ ;
- Arawala et ses environs, vers décembre 2003⁵⁵.

⁴⁸ Requête de l'Accusation, par. 239 à 242 ; Informations supplémentaires, AnxA53, par. 73 à 79 ; Informations supplémentaires, AnxA36, par. 57 à 59 et 71 ; Informations supplémentaires, AnxA33, par. 28 à 39.

⁴⁹ Requête de l'Accusation, par. 216 ; Informations supplémentaires, AnxA32, par. 23 ; Informations supplémentaires, AnxA34, par. 29 et 35 ; Informations supplémentaires, AnxA35, par. 53 ; Informations supplémentaires, AnxA79, par. 79 ; Informations supplémentaires, AnxA20, p. 4.

⁵⁰ Requête de l'Accusation, par. 233 à 235 ; Informations supplémentaires, AnxA79, par. 69 et 70 ; Informations supplémentaires, AnxA39, par. 135 et 136 ; Informations supplémentaires, AnxA34, par. 68 et 69.

⁵¹ Requête de l'Accusation, par. 240, 241 et 249 ; Informations supplémentaires, AnxA36, par. 74, 141 et 142.

⁵² Requête de l'Accusation, par. 199 ; Informations supplémentaires, AnxA39, par. 65.

⁵³ Requête de l'Accusation, par. 214 et 215 ; Informations supplémentaires, AnxA32, par. 41 ; Informations supplémentaires, AnxA35, par. 53 ; Informations supplémentaires, AnxA79, par. 83.

⁵⁴ Requête de l'Accusation, par. 232 ; Informations supplémentaires, AnxA35, par. 85 et 86 ; Informations supplémentaires, AnxA41, par. 52.

54. Il existe des motifs raisonnables de croire qu'agissant de concert dans le cadre de la campagne anti-insurrectionnelle, les Forces armées soudanaises et les miliciens/Janjaouid ont mené des attaques contre les bourgs susmentionnés⁵⁶.

55. En particulier, il existe des motifs raisonnables de croire que lors de l'attaque contre Kodoom, des membres des Forces armées soudanaises ont sillonné les alentours de Kodoom pour informer les villageois que des miliciens/Janjaouid se rendraient à un village voisin pour y lever l'impôt islamique ou « zakat ». Plus tard, des miliciens/Janjaouid à cheval ou à dos de chameau, accompagnés de membres des Forces armées soudanaises à bord de véhicules, ont attaqué le secteur de Kodoom⁵⁷. Des miliciens/Janjaouid et des membres des Forces armées soudanaises ont encerclé les quatre villages de Kodoom. Des miliciens/Janjaouid ont pénétré dans les villages de Kodoom tandis que d'autres faisaient le guet à la périphérie des villages et tiraient sur les villageois qui prenaient la fuite⁵⁸.

56. Il existe également des motifs raisonnables de croire que, lors de l'attaque contre Bindisi, des membres des Forces armées soudanaises sont arrivés en véhicules Land Cruiser, annonçant là encore que des miliciens/Janjaouid reviendraient plus tard lever l'impôt islamique (zakat)⁵⁹. Le bourg a été attaqué par des membres des Forces armées soudanaises qui se déplaçaient dans plusieurs véhicules Land Cruiser camouflés et équipés de mitrailleuses lourdes, accompagnés de miliciens/Janjaouid à cheval ou à dos de chameau ou pour certains, à pied⁶⁰. Lors de l'attaque, les assaillants ont utilisé quatre véhicules Land Cruiser, transportant chacun entre 40 et

⁵⁵ Requête de l'Accusation, par. 239 et 249 ; Informations supplémentaires, AnxA36, par. 143.

⁵⁶ Requête de l'Accusation, par. 42 à 60 ; Informations supplémentaires, AnxA67 ; Informations supplémentaires, AnxA42, par. 25, 26, 31, 34 et 51 ; Informations supplémentaires, AnxA46, par. 52 ; Informations supplémentaires, AnxA64, p. 5 ; Informations supplémentaires, AnxA40, par. 42 ; Informations supplémentaires, AnxA31, p. 7 ; Informations supplémentaires, AnxA47, p. 1 ; Informations supplémentaires, AnxA47, p. 8 et 9 ; Informations supplémentaires, AnxA86, par. 36.

⁵⁷ Requête de l'Accusation, par. 192 ; Informations supplémentaires, AnxA32, par. 17 ; Informations supplémentaires, AnxA39, par. 39.

⁵⁸ Requête de l'Accusation, par. 195 ; Informations supplémentaires, AnxA39, par. 81 à 99.

⁵⁹ Requête de l'Accusation, par. 202 ; Informations supplémentaires, AnxA32, par. 20 ; Informations supplémentaires, AnxA41, par. 39 ; Informations supplémentaires, AnxA51, par. 24 et 25.

⁶⁰ Requête de l'Accusation, par. 203 ; Informations supplémentaires, AnxA51, par. 30 ; Informations supplémentaires, AnxA80, par. 84.

50 membres des Forces armées soudanaises. Parmi les assaillants, il y avait aussi plus de 500 miliciens/Janjaouid. Trois avions des Forces aériennes soudanaises ont également largué des bombes. Lors de la suite de l'attaque, des membres des Forces armées soudanaises et des miliciens/Janjaouid sont également passés d'une maison à l'autre à la recherche des habitants restants et ils ont tué ceux qu'ils ont trouvés⁶¹.

57. En outre, il existe des motifs raisonnables de croire que tant des miliciens/Janjaouid que des membres des Forces armées soudanaises ont campé à la périphérie du bourg de Mukjar. Après un discours prononcé par Ahmad Harun à Mukjar, les miliciens/Janjaouid ont pillé le bourg et son marché pendant plusieurs heures et emporté leur butin à dos de cheval ou de chameau⁶².

58. De surcroît, il existe des motifs raisonnables de croire que, pendant l'attaque contre le bourg d'Arawala, des membres des Forces armées soudanaises et des miliciens/Janjaouid ont tué des civils par balles et pillé le bourg⁶³. Peu après l'attaque, des femmes du bourg ont été violées et des civils privés de liberté et soumis à d'autres actes inhumains, ainsi qu'à des traitements cruels. En conséquence directe de l'attaque menée contre Arawala, des villageois ont été transférés de force hors de ce bourg⁶⁴.

59. Après avoir examiné et analysé la Requête de l'Accusation et les éléments justificatifs qui l'étaient, en particulier le rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour et les déclarations de témoins, la Chambre estime que les

⁶¹ Requête de l'Accusation, par. 205 ; Informations supplémentaires, AnxA32, par. 23 et 41 ; Informations supplémentaires, AnxA80, par. 83 ; Informations supplémentaires, AnxA35, par. 66 ; Informations supplémentaires, AnxA80, par. 85.

⁶² Requête de l'Accusation, par. 234 ; Informations supplémentaires, AnxA80, par. 69 et 70 ; Informations supplémentaires, AnxA34, par. 66 à 69 ; Informations supplémentaires, AnxA39, par. 124 à 126.

⁶³ Requête de l'Accusation, par. 239 ; Informations supplémentaires, AnxA33, par. 29 à 31 et 33 à 35 ; Informations supplémentaires, AnxA44, par. 38 ; Informations supplémentaires, AnxA38, par. 16 ; Informations supplémentaires, AnxA35, par. 27 à 29 et 38 ; Informations supplémentaires, AnxA53, par. 79 ; Informations supplémentaires, AnxA36, par. 57, 71 et 61 à 76.

⁶⁴ Requête de l'Accusation, par. 248 à 250 ; Informations supplémentaires, AnxA32, par. 41 ; Informations supplémentaires, AnxA38, par. 39 ; Informations supplémentaires, AnxA36, par. 14 et 139 ; Informations supplémentaires, AnxA64, p. 37.

informations contenues dans ces documents lui permettent de conclure qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'entre août 2003 et mars 2004, les éléments spécifiques aux crimes de guerre relevant de la compétence de la Cour étaient réunis au regard des alinéas i) et ii) de l'article 8-2-c du Statut et des alinéas i), v), vi) et xii) de l'article 8-2-e.

2. *Crimes contre l'humanité*

a) *Existe-t-il des motifs raisonnables de croire que sont réunis les éléments contextuels d'au moins un crime contre l'humanité relevant de la compétence de la Cour ?*

60. L'Accusation allègue que, de concert avec les miliciens/Janjaouid, les Forces armées soudanaises ont mis en œuvre une politique qui consistait à attaquer la population civile en commettant notamment des viols, des meurtres ou des transferts forcés dans les bourgs de Kodoom, Bindisi, Mukjar et Arawala et leurs environs entre août 2003 et mars 2004. L'Accusation ajoute que, selon les informations dont elle dispose, les Forces armées soudanaises et les miliciens/Janjaouid ont lancé des centaines d'attaques contre des populations civiles entre 2003 et 2006. Pour l'Accusation, il est par conséquent possible de considérer que ces attaques étaient généralisées sur le plan géographique et qu'elles ont été commises sur une période étendue. En outre, l'Accusation affirme que le caractère systématique de ces attaques peut se déduire du fait qu'elles étaient menées dans la poursuite d'un programme ou d'une politique consistant à prendre pour cible la population civile⁶⁵.

61. L'article 7-1 du Statut exige, pour que des actes constituent un crime contre l'humanité, qu'ils aient été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile. L'article 7-2-a du Statut définit une attaque lancée contre une population civile comme un « comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ».

⁶⁵ Requête de l'Accusation, par. 168.

62. La référence à une attaque généralisée ou systématique a été interprétée comme excluant de la notion de crimes contre l'humanité les actes isolés ou fortuits⁶⁶. Il demeure toutefois nécessaire d'apprécier le caractère systématique ou généralisé de l'attaque. À la lumière de ces arguments, la Chambre estime que l'adjectif « généralisé » renvoie au fait que l'attaque a été menée sur une grande échelle et au nombre de victimes qu'elle a faites, tandis que l'adjectif « systématique » dénote le caractère organisé des actes de violence et l'improbabilité de leur caractère fortuit⁶⁷. La Chambre est également d'avis que l'existence d'une politique d'un État ou d'une organisation constitue un élément permettant de conclure à la nature systématique d'une attaque⁶⁸.

63. Il existe effectivement des motifs raisonnables de croire que les attaques susmentionnées présentaient un caractère systématique et généralisé. Ainsi qu'il ressort de plusieurs documents, dont le rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour et les déclarations de témoins, il existe des motifs raisonnables de croire que les attaques en question répondaient au même mode opératoire. Elles ont été invariablement décrites comme des attaques au sol coordonnées, au cours desquelles les miliciens/Janjaouid, se déplaçant à cheval ou à dos de chameau, arrivaient aux côtés de membres des Forces armées soudanaises, qui se déplaçaient eux dans des véhicules motorisés tels que des Land Cruisers⁶⁹. En outre, les mêmes documents et déclarations de témoins révèlent qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'en plusieurs occasions, les attaques au sol étaient précédées de bombardements aériens par les Forces aériennes soudanaises⁷⁰.

⁶⁶ *Le Procureur c. Rutaganda*, affaire n° ICTR-96-3-T, Jugement, 6 décembre 1999, par. 67 à 69. Voir également *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999, par. 122 et 123.

⁶⁷ *Le Procureur c. Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004, par. 94. Voir également *Le Procureur c. Blagojević et Jokić*, affaire n° IT-02-60-T, Jugement, 17 janvier 2005, par. 545 et 546.

⁶⁸ *Le Procureur c. Kunarac et consorts*, affaires n° IT-96-23 et IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002, par. 98.

⁶⁹ Requête de l'Accusation, par. 102 et 104 ; Informations supplémentaires, AnxA18, par. 186, 239 et 242.

⁷⁰ Requête de l'Accusation, par. 103 et 104 ; Informations supplémentaires, AnxA18, par. 186 et 243.

64. Il existe également des motifs raisonnables de croire que les attaques susmentionnées se sont produites sur une grande échelle et visaient un nombre important de personnes. Selon la Requête de l'Accusation et les éléments justificatifs qui l'étayaient, entre 2003 et 2006, les Forces armées soudanaises et/ou les miliciens/Janjaouid ont lancé des centaines d'attaques militaires au Darfour visant un grand nombre de personnes⁷¹. En outre, concernant les attaques qui ont pris pour cible les bourgs de Kodoom, Bindisi, Mukjar et Arawala entre août 2003 et mars 2004, telles que visées par la Requête de l'Accusation, il existe des motifs raisonnables de croire qu'elles ont été lancées par les Forces armées soudanaises et les miliciens/Janjaouid agissant de concert⁷² et qu'environ 1 000 civils en ont été les victimes⁷³.

65. Il existe des motifs raisonnables de croire que, dans sa lutte contre les rebelles, le Gouvernement du Soudan a suivi une « stratégie unifiée ». À l'échelle nationale, il existait un « Bureau de sécurité du Darfour », qu'on appelait aussi le « dossier sécurité du Darfour ». Au niveau des différents États, des comités de sécurité des États étaient chargés d'organiser les activités des Forces armées soudanaises, de la police, des FDP, du corps de réserve de la police également connu sous le nom de Forces de police populaire (FPP), des services de sécurité nationale et de renseignements, ainsi que des miliciens/Janjaouid. Les miliciens/Janjaouid agissaient de concert avec les Forces armées soudanaises. Ils étaient, en général, intégrés dans les FDP ou les FPP⁷⁴ et opéraient sous leur commandement⁷⁵. Il existe en outre des

⁷¹ Requête de l'Accusation, par. 27 et 28, et 101 ; Informations supplémentaires, AnxA74 ; Informations supplémentaires, AnxA1 ; Informations supplémentaires, AnxA18, par. 301.

⁷² Requête de l'Accusation, par. 26, 102, 162 et 182 ; Informations supplémentaires, AnxA86 ; Informations supplémentaires, AnxA87 ; Informations supplémentaires, AnxA85 ; Informations supplémentaires, AnxA18, par. 253, 275, 297 et 272 ; Informations supplémentaires, AnxA32, par. 21, 30 et 31 ; Informations supplémentaires, AnxA35, par. 27 et 28, 67 à 72, 85 et 86.

⁷³ Requête de l'Accusation, par. 26, 189, 190, 225, 228 à 232, 243, 244, 247 et 250 ; Informations supplémentaires, AnxA35, par. 43, 85 et 86 ; Informations supplémentaires, AnxA32, par. 17, 20, 21 et 23 ; Informations supplémentaires, AnxA37, p. 10 ; Informations supplémentaires, AnxA34, par. 52 à 65 ; Informations supplémentaires, AnxA58 ; Informations supplémentaires, AnxA79, par. 93, 94, 100 et 101 ; Informations supplémentaires, AnxA41, par. 52, 65 à 67 et 69 à 71 ; Informations supplémentaires, AnxA39, par. 70 et 143 à 146.

⁷⁴ Requête de l'Accusation, par. 90 et 92 à 96. Ces comités de sécurité des États jouaient un rôle central puisque ce sont eux qui, notamment, ordonnaient l'envoi de missions de reconnaissance, créaient des

motifs raisonnables de croire que les miliciens/Janjaouid étaient formés aux centres d'entraînement des FDP et des FPP⁷⁶, qu'ils étaient payés et armés par les autorités soudanaises⁷⁷ et que leurs chefs portaient souvent l'uniforme des Forces armées soudanaises, des FDP ou des FPP⁷⁸.

66. Au niveau local, il existait des comités des localités, également composés de représentants du Gouvernement du Soudan, des Forces armées soudanaises, de la police, des services de sécurité nationale et de renseignements, de même que des FPP et des FDP. Il existe également des motifs raisonnables de croire que le représentant des FDP était responsable de la coordination des activités des miliciens avec les chefs tribaux concernés⁷⁹.

67. En outre, il existe des motifs raisonnables de croire que les actes visés dans la Requête de l'Accusation ont été commis en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation, ayant pour but de mener de telles attaques contre la population civile du Darfour. À cet égard, il existe des motifs raisonnables de croire que ces actes ont été commis dans le cadre d'une politique visant à attaquer la population civile perçue comme étant associée aux rebelles, à savoir des civils appartenant principalement aux tribus four, zaghawa et massalit des bourgs de Kodoom, Bindisi, Mukjar et Arawala et des environs.

forces de réserves, surveillaient les approvisionnements en armes des rebelles, s'assuraient que les activités de patrouille étaient suffisantes, mobilisaient les FDP, augmentaient le nombre de policiers dans un bourg et créaient des forces conjointes composées de membres de l'armée, de la police et des services de sécurité. Chaque comité de sécurité de l'État était composé de représentants de divers corps étatiques participant à la campagne anti-insurrectionnelle. Parmi ses membres se trouvaient donc le gouverneur de l'État, le responsable militaire de la région (représentant les Forces armées), le commandant de la police pour l'État, le directeur de la Direction juridique de l'État et les commissaires des localités de l'État.

⁷⁵ Requête de l'Accusation, par. 77 ; Informations supplémentaires, AnxA12, p. 2.

⁷⁶ Requête de l'Accusation, par. 78 et 153 ; Informations supplémentaires, AnxA43, par. 95 ; Informations supplémentaires, AnxA46, par. 67 ; Informations supplémentaires, AnxA77.

⁷⁷ Requête de l'Accusation, par. 80 ; Informations supplémentaires, AnxA50, par. 112 ; Informations supplémentaires, AnxA45, par. 108 ; Informations supplémentaires, AnxA43, par. 110 ; Informations supplémentaires, AnxA79, par. 58.

⁷⁸ Requête de l'Accusation, par. 81 ; Informations supplémentaires, AnxA40, par. 38.

⁷⁹ Requête de l'Accusation, par. 95 ; Informations supplémentaires, AnxA69, p. 13 ; Informations supplémentaires, AnxA21, p. 13 et 14 ; Informations supplémentaires, AnxA42, par. 128 ; Informations supplémentaires, AnxA12, p. 2.

b) *Existe-t-il des motifs raisonnables de croire que parmi les actes criminels dont il est question dans la Requête de l'Accusation, figure au moins un crime contre l'humanité relevant de la compétence de la Cour ?*

68. L'Accusation allègue que, du 15 août 2003 ou vers cette date jusque vers mars 2004, les Forces armées soudanaises et les miliciens/Janjaouid ont tué des civils appartenant principalement aux populations four, zaghawa et massalit des bourgs suivants, où résidaient surtout des Four :

- Kodoom et ses environs, vers le 15 août 2003⁸⁰ et vers le 31 août 2003⁸¹ ;
- Bindisi et ses environs, vers le 15 août 2003⁸² ;
- Mukjar et ses environs, entre septembre 2003 et octobre 2003⁸³, vers décembre 2003⁸⁴ et vers mars 2004⁸⁵ ;
- Arawala et ses environs, vers décembre 2003⁸⁶.

69. L'Accusation avance également que les Forces armées soudanaises et les miliciens/Janjaouid ont procédé au transfert forcé de civils appartenant principalement aux populations four, zaghawa et massalit des bourgs suivants, où résidaient surtout des Four :

⁸⁰ Requête de l'Accusation, par. 196 ; Informations supplémentaires, AnxA39, par. 59 et 66.

⁸¹ Requête de l'Accusation, par. 197 ; Informations supplémentaires, AnxA39, par. 82, 84, 85, 87 et 88.

⁸² Requête de l'Accusation, par. 205 et 209 à 210 ; Informations supplémentaires, AnxA32, par. 42 à 43 ; Informations supplémentaires, AnxA34, par. 105 ; Informations supplémentaires, AnxA35, par. 57 et 73 à 74 ; Informations supplémentaires, AnxA79, par. 81 et 85.

⁸³ Requête de l'Accusation, par. 228 ; Informations supplémentaires, AnxA34, par. 61.

⁸⁴ Requête de l'Accusation, par. 229 ; Informations supplémentaires, AnxA34, par. 62 à 65 ; Informations supplémentaires, AnxA58, p. 3 à 6.

⁸⁵ Requête de l'Accusation, par. 230 ; Informations supplémentaires, AnxA79, par. 100 ; Informations supplémentaires, AnxA41, par. 67 à 71 ; Informations supplémentaires, AnxA39, par. 143 à 146.

⁸⁶ Requête de l'Accusation, par. 243 ; Informations supplémentaires, AnxA36, p. 17 à 19, par. 126 à 128 et 134 à 138. Informations supplémentaires, AnxA33, par. 32, 39, 41, 52 à 53 et 58 à 59 ; Informations supplémentaires, AnxA32, par. 40 ; Informations supplémentaires, AnxA38, par. 38 ; Informations supplémentaires, AnxA63, p. 37.

- Kodoom et ses environs, du 15 août 2003 ou vers cette date jusque vers le 31 août 2003⁸⁷ ;
- Bindisi et ses environs, vers le 15 août 2003⁸⁸ ;
- Arawala et ses environs, vers décembre 2003⁸⁹.

70. L'Accusation soutient de plus que vers août 2003, les Forces armées soudanaises et les miliciens/Janjaouid ont emprisonné des civils appartenant principalement aux populations four, zaghawa et massalit ou leur ont fait subir une privation grave de leur liberté physique dans la ville de Mukjar et ses environs⁹⁰.

71. L'Accusation allègue que vers août 2003, les Forces armées soudanaises et les miliciens/Janjaouid ont torturé des civils appartenant aux populations principalement four, zaghawa et massalit du bourg de Mukjar⁹¹.

72. L'Accusation prétend en outre que des membres des Forces armées soudanaises et des miliciens/Janjaouid ont violé des femmes et des jeunes filles, principalement des Four, dans le bourg de Bindisi et ses environs, vers le 15 août 2003⁹² et dans le bourg d'Arawala vers décembre 2003⁹³.

⁸⁷ Requête de l'Accusation, par. 199 ; Informations supplémentaires, AnxA39, par. 65 ; Informations supplémentaires, AnxA32, par. 17 ; Informations supplémentaires, AnxA35, par. 41 et 42.

⁸⁸ Requête de l'Accusation, par. 214 et 215 ; Informations supplémentaires, AnxA32, par. 23 et 41 ; Informations supplémentaires, AnxA35, par. 50 et 61 ; Informations supplémentaires, AnxA79, par. 57, 83 et 87 ; Informations supplémentaires, AnxA20, p. 4 ; Informations supplémentaires, AnxA39, par. 103 ; Informations supplémentaires, AnxA41, par. 40.

⁸⁹ Requête de l'Accusation, par. 250 ; Informations supplémentaires, AnxA36, par. 134 et 139 ; Informations supplémentaires, AnxA63, p. 37 et 38.

⁹⁰ Requête de l'Accusation, par. 223 et 225 ; Informations supplémentaires, AnxA41, par. 46 à 51 ; Informations supplémentaires, AnxA34, par. 52, 53 et 88 ; Informations supplémentaires, AnxA39, par. 102 à 112.

⁹¹ Requête de l'Accusation, par. 223 et 225 à 227 ; Informations supplémentaires, AnxA34, par. 53 à 60 ; Informations supplémentaires, AnxA39, par. 111 et 112 ; Informations supplémentaires, AnxA35, par. 84 ; Informations supplémentaires, AnxA41, par. 46 et 47.

⁹² Requête de l'Accusation, par. 211 ; Informations supplémentaires, AnxA35, par. 67 à 72 et 77 à 79 ; Informations supplémentaires, AnxA34, p. 10, par. 41 à 43.

⁹³ Requête de l'Accusation, par. 244 ; Informations supplémentaires, AnxA36, p. 12 à 16, par. 82 à 116 ; Informations supplémentaires, AnxA33, p. 10, par. 39 à 48.

73. L'Accusation avance de surcroît que les Forces armées soudanaises et les miliciens/Janjaouid ont commis des actes inhumains causant de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale des populations principalement four, zaghawa et massalit du bourg de Bindisi et des environs vers le 15 août 2003⁹⁴ et du bourg d'Arawala et des environs vers décembre 2003⁹⁵.

74. Enfin, l'Accusation soutient que les Forces armées soudanaises et les miliciens/Janjaouid ont mené des attaques contre des localités précises où, selon eux, résidaient surtout des Four⁹⁶. L'Accusation estime par conséquent que ces actes peuvent constituer une persécution de la population principalement four des bourgs suivants :

- Kodoom et ses environs, du 15 août 2003 ou vers cette date jusque vers le 31 août 2003, au moyen de meurtres, d'attaques contre la population civile, de destructions de biens et de transferts forcés de la population⁹⁷ ;
- Bindisi et ses environs, vers le 15 août 2003, au moyen de meurtres, de viols, d'attaques contre la population civile, d'actes inhumains, de pillages, de destructions de biens et de transferts forcés de la population⁹⁸ ;
- Mukjar et ses environs, entre août 2003 et mars 2004, au moyen de meurtres, d'attaques contre la population civile, d'emprisonnements

⁹⁴ Requête de l'Accusation, par. 213 ; Informations supplémentaires, AnxA32, par. 22 ; Informations supplémentaires, AnxA35, par. 58, 59, 66, 68 et 69.

⁹⁵ Requête de l'Accusation, par. 248 ; Informations supplémentaires, AnxA32, par. 40.

⁹⁶ Requête de l'Accusation, par. 123, 146, 182, 184, 191, 200, 217 et 236.

⁹⁷ Voir *supra*.

⁹⁸ Voir *supra*.

ou de privations graves de liberté physique, de tortures, de pillages et de destructions de biens⁹⁹ ;

- Arawala et ses environs, vers décembre 2003, au moyen de meurtres, de viols, d'attaques contre la population civile, d'atteintes à la dignité de la personne, d'actes inhumains, de pillages, de destructions de biens et de transferts forcés de la population¹⁰⁰.

75. Après avoir examiné et analysé la Requête de l'Accusation et les éléments justificatifs qui l'étaient, en particulier le rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour et les déclarations de témoins, la Chambre estime que les informations contenues dans ces documents lui permettent de conclure qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'au cours de la période visée dans la Requête de l'Accusation, les éléments spécifiques aux crimes contre l'humanité relevant de la compétence de la Cour étaient réunis au regard des alinéas a), d), e), f), g), h) et k) de l'article 7-1 du Statut.

B. Existe-t-il des motifs raisonnables de croire qu'Ahmad Harun et Ali Kushayb sont pénalement responsables des crimes susmentionnés ?

76. D'après l'Accusation, Ahmad Harun et Ali Kushayb ont personnellement contribué à l'exécution « d'un plan commun dont l'objectif partagé et illégal était d'attaquer des populations civiles au Darfour », et sont donc conjointement responsables, au sens de l'article 25-3-d du Statut, des crimes de guerre et crimes contre l'humanité visés aux chefs 1 à 6, 8 à 15, 17 à 24, 26, 28, 30, 32, 34 à 36, 38 à 44, 46 et 48 à 51 de la Requête de l'Accusation.

77. S'agissant de la responsabilité pénale d'Ali Kushayb, l'Accusation ajoute qu'« en plus » d'avoir contribué à la réalisation du plan commun, il est pénalement responsable, au sens de l'article 25-3-a du Statut, pour avoir personnellement commis

⁹⁹ Voir *supra*.

¹⁰⁰ Voir *supra*.

les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre visés aux chefs 7, 16, 25, 27, 29, 31, 33, 45 et 47 de la Requête de l'Accusation¹⁰¹.

78. S'agissant de la responsabilité pénale d'Ahmad Harun, l'Accusation allègue aussi qu'il est pénalement responsable, au sens de l'article 25-3-b du Statut, pour avoir encouragé la commission du crime de guerre visé au chef 37 de la Requête de l'Accusation.

79. Par conséquent, la Chambre examinera séparément s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'Ahmad Harun et Ali Kushayb sont pénalement responsables des crimes susmentionnés, respectivement au sens des alinéas d) et b) de l'article 25-3 du Statut et des alinéas a) et d) du même article.

1. *Responsabilité pénale d'Ahmad Harun*

80. La Chambre est d'avis qu'il existe des motifs raisonnables de croire que d'avril 2003 environ à septembre 2005 environ, Ahmad Harun a été Ministre d'État chargé de l'intérieur au sein du Gouvernement soudanais. Il existe des motifs raisonnables de croire que le Ministère de l'intérieur travaillait conjointement avec le Ministère de la défense et l'appareil de sécurité nationale pour faire face à la rébellion au Darfour¹⁰².

81. Il existe des motifs raisonnables de croire qu'en sa qualité de ministre, Ahmad Harun était chargé de diriger le « Bureau de sécurité du Darfour » et qu'à ce titre, il a

¹⁰¹ À cet égard, la Chambre rappelle que le Statut établit une claire distinction entre les formes suivantes de responsabilité : i) celle de l'auteur (ou coauteur), soit, d'après l'article 25-3-a, la personne qui a commis le crime individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne ; ii) celle du complice, soit la personne qui a contribué à la commission d'un crime au sens des alinéas b) et d) de l'article 25-3 ; et iii) celle du supérieur hiérarchique, au sens de l'article 28 du Statut. Par conséquent, comme la présente Chambre l'a dit précédemment, une personne ne peut être tenue responsable des mêmes faits selon deux modes différents de responsabilité, c'est-à-dire comme auteur ou coauteur au sens de l'article 25-3-a, comme complice au sens des alinéas b) ou d) de l'article 25-3 ou comme supérieur hiérarchique au sens de l'article 28 du Statut. Voir ICC-01/04-01/06-796-Conf., par. 320 et 321 ; ICC-01/04-01/06-2-US, p. 4.

¹⁰² Requête de l'Accusation, par. 30 et 31 ; Informations supplémentaires, AnxA42, par. 65 ; Informations supplémentaires, AnxA71, par. 91 ; Informations supplémentaires, AnxA43, par. 65 et 128.

supervisé les activités des comités de sécurité responsables de la coordination de la contre-insurrection au Darfour¹⁰³. Les comités de sécurité des localités rendaient compte aux comités de sécurité des États qui, eux, faisaient rapport au Bureau de sécurité dirigé par Ahmad Harun¹⁰⁴.

82. Par conséquent, il existe des motifs raisonnables de croire qu'Ahmad Harun a coordonné les efforts des différents corps étatiques participant à la contre-insurrection, dont la police, les Forces armées soudanaises, les services de sécurité nationale et du renseignement, ainsi que des miliciens/Janjaouid, et qu'il a supervisé les travaux des comités de sécurité des localités et des États du Darfour¹⁰⁵. Il existe des motifs raisonnables de croire que, dans le cadre de leurs activités anti-insurrectionnelles au Darfour, les comités de sécurité des localités ainsi que ceux des États faisaient tous rapport à Ahmad Harun, qui dans les faits, a ainsi participé directement aux activités de ces comités et les a coordonnées¹⁰⁶.

83. Il existe également des motifs raisonnables de croire qu'en raison de son poste au « Bureau de sécurité du Darfour », Ahmad Harun était en mesure de participer personnellement aux activités clés des comités de sécurité, à savoir le recrutement, l'armement et le financement des miliciens/Janjaouid au Darfour.

84. Il existe des motifs raisonnables de croire qu'Ahmad Harun a personnellement et activement recruté des miliciens/Janjaouid au Darfour dans le cadre d'une « nouvelle stratégie¹⁰⁷ » de la contre-insurrection, en vue de « renforcer ses ressources humaines¹⁰⁸ ». De plus, il existe des motifs raisonnables de croire qu'Ahmad Harun a ordonné le recrutement de miliciens/Janjaouid en annonçant que « 300 chevaliers »

¹⁰³ Requête de l'Accusation, par. 112 et 113.

¹⁰⁴ Requête de l'Accusation, par. 96 ; Informations supplémentaires, AnxA43, par. 40 et 49 ; Informations supplémentaires, AnxA7, p. 2 ; Informations supplémentaires, AnxA3, p. 2.

¹⁰⁵ Requête de l'Accusation, par. 83.

¹⁰⁶ Requête de l'Accusation, par. 96 et 97 ; Informations supplémentaires, AnxA69.

¹⁰⁷ Requête de l'Accusation, par. 47 ; Informations supplémentaires, AnxA40, par. 42 ; Informations supplémentaires, AnxA31 ; Informations supplémentaires, AnxA8 ; Informations supplémentaires, AnxA64.

¹⁰⁸ Requête de l'Accusation, par. 122 ; Informations supplémentaires, AnxA12.

allaient être recrutés au cours d'une visite d'inspection et de recrutement dans un camp du village de Qardud, au Darfour-Sud. Ses ordres ont été exécutés par les commissaires des localités de Nyala et Kass¹⁰⁹.

85. En outre, il existe des motifs raisonnables de croire qu'Ahmad Harun a promis de fournir des armes aux miliciens/Janjaouid au Darfour et qu'il a tenu sa promesse¹¹⁰. Il existe des motifs raisonnables de croire qu'après une réunion avec un groupe de miliciens/Janjaouid dans le bourg d'Al Geneina, Ahmad Harun a promis de leur fournir des armes¹¹¹. De surcroît, il existe des motifs raisonnables de croire qu'en plusieurs occasions, Ahmad Harun a été présent lors de la livraison d'armes et de munitions aux miliciens/Janjaouid et participé à la distribution de « quotas d'armes à feu »¹¹².

86. Au surplus, il existe des motifs raisonnables de croire qu'Ahmad Harun a financé les miliciens/Janjaouid et qu'entre le 3 août 2003 et le 10 août 2003, il s'est rendu dans le bourg de Mukjar où il s'est « adressé aux tribus », promettant aux miliciens/Janjaouid une somme d'argent et le soutien continu du Gouvernement, juste avant qu'une attaque soit dirigée contre le bourg en question¹¹³.

87. Il existe des motifs raisonnables de croire que les gouverneurs, les comités de sécurité des États et des localités, qui directement ou non, rendaient compte à Ahmad Harun, étaient chargés au premier chef de remettre le salaire des miliciens/Janjaouid

¹⁰⁹ Requête de l'Accusation, par. 125 ; Informations supplémentaires, AnxA78.

¹¹⁰ Requête de l'Accusation, par. 131 à 137 ; Informations supplémentaires, AnxA43, par. 105, 122 à 130 et 141 ; Informations supplémentaires, AnxA40, par. 44 ; Informations supplémentaires, AnxA66 ; Informations supplémentaires, AnxA40, par. 62 à 80 ; Informations supplémentaires, AnxA42, par. 73 à 76.

¹¹¹ Requête de l'Accusation, par. 132 ; Informations supplémentaires, AnxA43, par. 122 à 130 et 141.

¹¹² Requête de l'Accusation, par. 133 à 137 ; Informations supplémentaires, AnxA43, par. 105 ; Informations supplémentaires, AnxA39, par. 44 et 62 à 68 ; Informations supplémentaires, AnxA42, par. 73 à 76.

¹¹³ Requête de l'Accusation, par. 123 et 127 ; Informations supplémentaires, AnxA79, par. 62 à 67 et 69 ; Informations supplémentaires, AnxA34, par. 66 à 69 ; Informations supplémentaires, AnxA39, par. 124 à 126 ; Informations supplémentaires, AnxA5 ; Informations supplémentaires, AnxA40, par. 49 ; Informations supplémentaires, AnxA50, par. 112.

aux dirigeants tribaux (Umdahs) et aux « Émirs et Oqada¹¹⁴ » qui payaient ensuite les miliciens/Janjaouid. Il existe des motifs raisonnables de croire que les miliciens/Janjaouid étaient rémunérés après leur enregistrement par des coordonnateurs des FDP.

88. Au vu de tout ce qui précède, la Chambre conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'en raison de son poste au Bureau de sécurité du Darfour et du fait de son rôle de coordination générale et de sa participation personnelle aux activités clés des comités de sécurité, Ahmad Harun a intentionnellement contribué à la commission des crimes susmentionnés, en sachant que sa contribution concourrait à l'exécution du plan commun mis en œuvre par les Forces armées soudanaises et les miliciens/Janjaouid, consistant à attaquer les populations civiles du Darfour.

89. Par conséquent, la Chambre estime qu'au vu des informations disponibles, il existe des motifs raisonnables de croire qu'Ahmad Harun est pénalement responsable, au sens de l'article 25-3-d du Statut, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité visés aux chefs 1 à 6, 8 à 15, 17 à 24, 26, 28, 30, 32, 34 à 36, 38 à 44, 46 et 48 à 51 de la Requête de l'Accusation.

90. De plus, il existe des motifs raisonnables de croire qu'Ahmad Harun a personnellement incité des miliciens/Janjaouid à attaquer les populations civiles en plusieurs occasions¹¹⁵. En particulier, juste avant l'attaque contre le bourg de Mukjar au début d'août 2003, il a prononcé un discours dans lequel il a dit que « puisque les enfants des Four étaient désormais des rebelles, tous les Four et tous leurs biens

¹¹⁴ Requête de l'Accusation, par. 129 ; Informations supplémentaires, AnxA40, par. 49 ; Informations supplémentaires, AnxA50, par. 112.

¹¹⁵ Requête de l'Accusation, par. 138 à 142 ; Informations supplémentaires, AnxA7 ; Informations supplémentaires, AnxA11 ; Informations supplémentaires, AnxA32, par. 20 et 21 et 30 et 31 ; Informations supplémentaires, AnxA34, par. 66 à 69 ; Informations supplémentaires, AnxA39, par. 60 et 124 à 126 ; Informations supplémentaires, AnxA42, par. 69 à 71 ; Informations supplémentaires, AnxA43, par. 128 à 138 ; Informations supplémentaires, AnxA53, par. 79 ; Informations supplémentaires, AnxA79, par. 65, 66, 69, 70 et 72.

constituaient désormais un butin pour les Moudjahidin¹¹⁶ », et promis aux miliciens/Janjaouid une forte somme d'argent ainsi que le soutien continu du Gouvernement.

91. S'agissant de cet épisode précis, il existe des motifs raisonnables de croire qu'en conséquence du discours susmentionné¹¹⁷, les miliciens/Janjaouid ont pillé le bourg de Mukjar et son marché immédiatement après le départ d'Ahmad Harun.

92. Il existe des motifs raisonnables de croire qu'Ahmad Harun avait connaissance des crimes commis contre la population civile par les miliciens/Janjaouid en raison de ses responsabilités au « Bureau de sécurité du Darfour » et de sa participation aux comités de sécurité¹¹⁸, dans la mesure où il recevait régulièrement des rapports sur les activités des rebelles et sur la contre-insurrection. Par ailleurs, sur le plan international comme national, des entités politiques telles que l'Organisation des Nations Unies et ses agences, ainsi que l'Assemblée nationale soudanaise, ont demandé au Gouvernement soudanais de s'expliquer sur les abus perpétrés par les miliciens/Janjaouid sur les populations civiles¹¹⁹.

93. De surcroît, il existe des motifs raisonnables de croire que les discours publics d'Ahmad Harun montrent non seulement qu'il était au courant des méthodes utilisées par les miliciens/Janjaouid, lesquels attaquaient des civils et pillaient des villages, mais aussi qu'il a personnellement encouragé la commission de tels actes illégaux¹²⁰, qu'il considérait « justifiés ou excusables¹²¹ ».

¹¹⁶ Requête de l'Accusation, par. 123 ; Informations supplémentaires, AnxA7 ; Informations supplémentaires, AnxA34, par. 66 à 69 ; Informations supplémentaires, AnxA79, par. 62 à 67 et 69.

¹¹⁷ Requête de l'Accusation, par. 123 et 124 ; Informations supplémentaires, AnxA79, par. 65 à 70.

¹¹⁸ Voir *supra*, par. 81 à 83 ; Requête de l'Accusation, par. 150 et 156.

¹¹⁹ Requête de l'Accusation, par. 157 ; Informations supplémentaires AnxA12 ; Informations supplémentaires, AnxA75.

¹²⁰ Requête de l'Accusation, par. 145 à 149 ; Informations supplémentaires, AnxA12 ; Informations supplémentaires, AnxA64.

¹²¹ Requête de l'Accusation, par. 145 ; Informations supplémentaires, AnxA12 et 64.

94. Par conséquent, la Chambre conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'Ahmad Harun est pénalement responsable, au sens de l'article 25-3-b du Statut, du crime consistant à encourager la commission des crimes de guerre visés au chef 37 de la Requête de l'Accusation.

2. *Responsabilité pénale d'Ali Kushayb*

95. La Chambre conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'Ali Kushayb était l'un des membres les plus éminents et les plus connus de la hiérarchie tribale de la localité de Wadi Salih. En raison de sa position de dirigeant tribal, il a décidé de rejoindre les Forces armées soudanaises avec les hommes de sa tribu¹²². Vers août 2003, il a « été formellement nommé à un poste » dans ces forces. Plus spécifiquement, il existe des motifs raisonnables de croire qu'Ali Kushayb faisait partie de la structure des FDP au sein des Forces armées soudanaises¹²³.

96. Il existe des motifs raisonnables de croire qu'en raison de son statut d'éminent dirigeant tribal et de membre des FDP, Ali Kushayb avait sous son commandement des milliers de miliciens/Janjaouid¹²⁴.

97. Il existe donc des motifs raisonnables de croire qu'en tant que membre des FDP et éminent dirigeant des miliciens/Janjaouid représentant le noyau du commandement milicien/Janjaouid, Ali Kushayb a mis en œuvre la stratégie anti-insurrectionnelle qui a entraîné la commission de crimes de guerre et de crimes

¹²² Requête de l'Accusation, par. 36 ; Informations supplémentaires, AnxA24 ; Informations supplémentaires, AnxA26 ; Informations supplémentaires, AnxA44, par. 19 ; Informations supplémentaires, AnxA51, par. 43 ; Informations supplémentaires, AnxA53, par. 63 ; Informations supplémentaires, AnxA79, par. 33 et 83.

¹²³ Ali Kushayb a été nommé dans les FDP, se présentait comme un membre des FDP et portait l'uniforme des FDP. Requête de l'Accusation, par. 37 et 79 ; Informations supplémentaires, AnxA24 ; Informations supplémentaires, AnxA26 ; Informations supplémentaires, AnxA27 ; Informations supplémentaires, AnxA42, par. 63 ; Informations supplémentaires, AnxA52.

¹²⁴ Requête de l'Accusation, par. 36 ; Informations supplémentaires, AnxA24 ; Informations supplémentaires, AnxA26 ; Informations supplémentaires, AnxA44, par. 19 ; Informations supplémentaires, AnxA51, par. 43 ; Informations supplémentaires, AnxA53, par. 63 ; Informations supplémentaires, AnxA79, par. 33 et 83.

contre l'humanité tels que la persécution, le viol et le meurtre de civils ainsi que l'attaque de bourgs et de villages au Darfour, au Soudan¹²⁵.

98. De plus, il existe des motifs raisonnables de croire que d'août 2003 jusque vers mars 2004, Ali Kushayb a participé, avec les miliciens/Janjaouid placés sous son commandement, aux attaques menées contre des civils au Darfour ainsi qu'aux attaques menées contre des bourgs et villages du secteur de Wadi Salih¹²⁶.

99. Il existe des motifs raisonnables de croire que, conjointement avec les Forces armées soudanaises et les miliciens/Janjaouid, Ali Kushayb a déployé des miliciens/Janjaouid et des membres des Forces armées soudanaises dans diverses parties de Kodoom¹²⁷, où des civils ont été tués et des milliers de personnes contraintes à prendre la fuite¹²⁸.

100. En outre, il existe des motifs raisonnables de croire que le 15 août 2003 ou vers cette date, des miliciens/Janjaouid placés sous la direction et la supervision d'Ali Kushayb¹²⁹ ont attaqué le bourg de Bindisi, tirant sur des civils et en tuant certains, se livrant au pillage et à la destruction de biens, brûlant des huttes et forçant des civils à prendre la fuite¹³⁰. Il existe des motifs raisonnables de croire que les

¹²⁵ Requête de l'Accusation, par. 161 à 164 ; Informations supplémentaires, AnxA24 ; Informations supplémentaires, AnxA26 ; Informations supplémentaires, AnxA33, par. 40 ; Informations supplémentaires, AnxA35, par. 67 à 72 ; Informations supplémentaires, AnxA42, par. 63 ; Informations supplémentaires, AnxA53, par. 36 ; Informations supplémentaires, AnxA79, par. 33 à 37 et 53.

¹²⁶ Requête de l'Accusation, par. 161 ; Informations supplémentaires, AnxA79, par. 33 et 37.

¹²⁷ Requête de l'Accusation, par. 192 ; Informations supplémentaires, AnxA32, par. 17 ; Informations supplémentaires, AnxA39, par. 57 et 61.

¹²⁸ Requête de l'Accusation, par. 189 et 196 à 198 ; Informations supplémentaires, AnxA35, par. 43 ; Informations supplémentaires, AnxA32, par. 20 et 21 ; Informations supplémentaires, AnxA37 ; Informations supplémentaires, AnxA39, par. 60 à 66, 84, 85, 88, et 95 à 97.

¹²⁹ Requête de l'Accusation, par. 201 à 208 ; Informations supplémentaires, AnxA35, par. 94 à 96.

¹³⁰ Informations supplémentaires, AnxA35, par. 41 à 61 et 80 ; Informations supplémentaires, AnxA64, p. 5 ; Informations supplémentaires, AnxA42, par. 25 à 51 ; Informations supplémentaires, AnxA46, par. 51 et 52 ; Informations supplémentaires, AnxA40, par. 40 ; Informations supplémentaires, AnxA39, par. 36 ; Informations supplémentaires, AnxA31, p. 7 ; Informations supplémentaires, AnxA61 ; Informations supplémentaires, AnxA52, p. 7 ; Informations supplémentaires, AnxA37, p. 8 ; Informations supplémentaires, AnxA5, p. 2 ; Informations supplémentaires, AnxA25, p. 1 ; Informations supplémentaires, AnxA16, p. 1 ; Informations supplémentaires, AnxA12, p. 1 ; Informations supplémentaires, AnxA50l, par. 112 ; Informations supplémentaires, AnxA45, par. 108 ; Informations supplémentaires, AnxA43, par. 110 ; Informations supplémentaires, AnxA79, par. 58.

miliciens/Janjaouid ont violé de façon répétée des femmes et des jeunes filles du bourg de Bindisi, et perpétré d'autres actes inhumains¹³¹.

101. De surcroît, il existe des motifs raisonnables de croire que le 17 août 2003 ou vers cette date, Ali Kushayb était présent lors de l'attaque menée contre le bourg de Mukjar, où les miliciens/Janjaouid ont, conjointement avec les Forces armées soudanaises, détenu, torturé et tué des civils, et violé des femmes après avoir attaqué et pillé le bourg¹³².

102. Il existe des motifs raisonnables de croire que vers décembre 2003, Ali Kushayb a, conjointement avec les Forces armées soudanaises et les miliciens/Janjaouid, attaqué le bourg d'Arawala, perpétrant des actes inhumains et infligeant des traitements cruels, tuant des civils, mettant des huttes à feu et pillant le bourg. Il existe des motifs raisonnables de croire que les miliciens/Janjaouid ont déshabillé et violé des femmes en présence d'Ali Kushayb¹³³.

103. Au vu de tout ce qui précède, la Chambre conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire que comme Ali Kushayb était à la tête des miliciens/Janjaouid lors des attaques susmentionnées au cours desquelles auraient été commis les crimes, non seulement il était pleinement conscient de la survenue de ces actes illégaux, mais les a également commis conjointement avec d'autres.

104. Ainsi, à la lumière des informations disponibles, la Chambre conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'Ali Kushayb est pénalement responsable au sens de l'article 25-3-a du Statut, pour avoir commis conjointement avec d'autres les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre visés aux chefs 7, 16, 25, 27, 29, 31, 33, 45 et 47 de la Requête de l'Accusation.

¹³¹ Requête de l'Accusation, par. 211 à 213 ; Informations supplémentaires, AnxA35, par. 62 à 81.

¹³² Requête de l'Accusation, par. 162, 218 à 231 et 233 à 235 ; Informations supplémentaires, AnxA35, par. 67 à 72.

¹³³ Requête de l'Accusation, par. 242 et 244 à 247 ; Informations supplémentaires, AnxA35, par. 67 à 72.

105. De plus, la Chambre est d'avis qu'il existe des motifs raisonnables de croire que depuis le milieu de 2003 jusqu'au début de 2004, Ali Kushayb, qui était perçu comme « l'intermédiaire » entre les dirigeants des miliciens/Janjaouid de Wadi Salih et le Gouvernement soudanais¹³⁴, a aussi mobilisé, recruté, armé et ravitaillé les miliciens/Janjaouid placés sous son commandement¹³⁵. Il existe également des motifs raisonnables de croire qu'il veillait à ce que les hommes qu'il avait mobilisés dans les tribus soient enrôlés en tant que combattants des FDP¹³⁶. Il existe des motifs raisonnables de croire qu'Ali Kushayb a donné aux miliciens/Janjaouid placés sous son commandement des fonds, du matériel, des vivres et d'autres sortes de produits fournis par le Gouvernement soudanais¹³⁷.

106. Au vu de tout ce qui précède, la Chambre conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'en raison de sa position de membre des FDP et d'éminent dirigeant des miliciens/Janjaouid qui mobilisait, recrutait, armait et finançait les miliciens/Janjaouid placés sous son commandement et leur fournissait des vivres, du matériel et d'autres produits, Ali Kushayb a intentionnellement contribué à la commission des crimes susmentionnés, en sachant que sa contribution concourrait à l'exécution du plan commun mis en œuvre par les Forces armées soudanaises et les miliciens/Janjaouid, consistant à attaquer les populations civiles du Darfour.

107. La Chambre conclut par conséquent qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'Ali Kushayb est pénalement responsable, au sens de l'article 25-3-d du Statut, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité visés aux chefs 1 à 6, 8 à 15, 17 à 24, 26, 28, 30, 32, 34 à 36, 38 à 44, 46, et 48 à 51 de la Requête de l'Accusation,

¹³⁴ Requête de l'Accusation, par. 163 ; Informations supplémentaires, AnxA24 ; Informations supplémentaires, AnxA26 ; Informations supplémentaires, AnxA33, par. 40 ; Informations supplémentaires, AnxA79, par. 45.

¹³⁵ Requête de l'Accusation, par. 163 ; Informations supplémentaires, AnxA24 ; Informations supplémentaires, AnxA26 ; Informations supplémentaires, AnxA33, par. 40 ; Informations supplémentaires, AnxA79, par. 45.

¹³⁶ Requête de l'Accusation, par. 163 ; Informations supplémentaires, AnxA24 ; Informations supplémentaires, AnxA26 ; Informations supplémentaires, AnxA33, par. 40 ; Informations supplémentaires, AnxA79, par. 45.

¹³⁷ Requête de l'Accusation, par. 164 ; Informations supplémentaires, AnxA26 ; Informations supplémentaires, AnxA42, para. 63 ; Informations supplémentaires, AnxA79, par. 33, 34 et 53.

ayant contribué personnellement à l'exécution du plan commun qui avait pour objectif illégal l'attaque de populations civiles du Darfour.

IV. Les conditions spécifiquement prévues à l'article 58 du Statut pour la délivrance d'une citation à comparaître ou d'un mandat d'arrêt sont-elles remplies ?

A. Conditions prévues à l'article 58-7 du Statut

108. Sur requête de l'Accusation et si elle est convaincue, comme prévu à l'article 58 du Statut, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis des crimes relevant de la compétence de la Cour, la Chambre délivre un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître à l'encontre de cette personne.

109. La Chambre va étudier à présent l'existence des conditions spécifiquement prévues à l'article 58 du Statut pour la délivrance d'une citation à comparaître ou d'un mandat d'arrêt contre les deux personnes visées par la Requête du Procureur.

110. L'Accusation avance qu'à ce stade, une citation à comparaître devrait être la première solution retenue par la Cour, et que la délivrance de deux citations à comparaître pour Ali Kushayb et Ahmad Harun devrait suffire à garantir leur comparution devant la Cour¹³⁸.

111. À cet égard, l'Accusation soutient que « le Gouvernement soudanais, qui serait chargé de signifier les citations aux intéressés et serait tenu de faciliter leur exécution et d'assurer le suivi nécessaire à cet égard, a jusqu'ici fait preuve dans la pratique d'un certain degré de coopération en réponse aux demandes de l'Accusation¹³⁹ ». Elle ajoute que le Gouvernement soudanais a fourni les informations qu'elle lui a demandées au sujet de documents particuliers de la Commission nationale d'enquête, facilité quatre missions à Khartoum en 2005 et 2006 ainsi que la tenue d'entretiens sur place, dont un avec un haut fonctionnaire selon la

¹³⁸ Requête de l'Accusation, par. 273.

¹³⁹ Requête de l'Accusation, par. 274.

procédure prévue à l'article 55-2, et organisé une cinquième mission à Khartoum en janvier 2007.

112. L'Accusation soutient de plus qu'Ahmad Harun s'est par ailleurs précédemment montré disposé à coopérer avec la Commission d'enquête des Nations Unies et la Commission nationale d'enquête¹⁴⁰. Elle fait également valoir qu'Ali Kushayb, qui serait en détention au Soudan en exécution d'un mandat d'arrêt délivré par les autorités soudanaises, pourrait comparaître devant la Cour en vertu d'une citation à comparaître, alors même qu'il resterait en détention dans le cadre d'une procédure judiciaire entamée par le Soudan¹⁴¹.

113. Toutefois, dans le document qu'elle a déposé à la suite des engagements pris lors de l'audience du 8 mars 2007, l'Accusation constate que le Soudan n'a pas de loi d'application du Statut ni de loi traitant de la coopération avec la Cour. Elle y affirme aussi qu'elle « [TRADUCTION] n'a pas encore discuté avec les autorités soudanaises des modalités de réponse d'Ali Kushayb si une citation à comparaître en application de l'article 58-7 du Statut lui était signifiée alors qu'il est détenu et en train d'être jugé au Soudan pour d'autres raisons¹⁴² ».

114. En dernier lieu, l'Accusation déclare qu'il appartient à la Chambre préliminaire d'apprécier en toute indépendance les éléments disponibles sur cette question et signale que s'ils venaient à survenir, certains événements pourraient la pousser à revenir sur l'idée qu'une citation à comparaître pourrait suffire à garantir la comparution d'Ahmad Harun et d'Ali Kushayb devant la Cour. De plus, l'Accusation indique que si le Gouvernement soudanais ou Ahmad Harun ou Ali Kushayb répondaient officiellement en faisant preuve de réticence ou en refusant de

¹⁴⁰ Requête de l'Accusation, par. 275.

¹⁴¹ Requête de l'Accusation, par. 276.

¹⁴² ICC-02/05-62-US-Exp, par. 2.

se conformer à la décision de la Chambre préliminaire, elle changerait d'avis et cela justifierait la délivrance de mandats d'arrêt¹⁴³.

115. L'article 58-7 du Statut prévoit que la Chambre préliminaire délivre une citation à comparaître au lieu d'un mandat d'arrêt dans des circonstances spécifiques, à savoir, si elle est convaincue qu'une citation à comparaître suffit à garantir que la personne se présentera devant la Cour.

116. La Chambre va donc déterminer, sur la base de la Requête de l'Accusation et des éléments justificatifs qui l'étaient, si la délivrance d'une citation à comparaître suffit à garantir que la personne se présentera devant la Cour. À cette fin, la Chambre doit être convaincue qu'une citation à comparaître serait tout aussi efficace qu'un mandat d'arrêt pour garantir que la personne comparaitra devant la Cour.

117. De l'avis de la Chambre, l'article 58 du Statut soulève la question de savoir si l'arrestation de ces personnes apparaît nécessaire ou non. L'application de l'article 58-7 est limitée aux cas où la personne peut se présenter volontairement devant la Cour et le fera, sans qu'il soit nécessaire de transmettre une demande d'arrestation et de remise conformément aux articles 89 et 91 du Statut.

118. La Chambre ne peut délivrer une citation à comparaître que si la Requête de l'Accusation et les éléments justificatifs qui l'étaient apportent une garantie suffisante que la personne se présentera devant la Cour.

119. En ce qui concerne Ali Kushayb, la Chambre relève qu'il serait en détention sur la base d'un mandat d'arrêt délivré par les autorités soudanaises, et que l'Accusation n'a présenté aucune information permettant de conclure qu'il se présenterait volontairement devant la Cour alors qu'il est détenu par les autorités soudanaises.

¹⁴³ Requête de l'Accusation, par. 277 et 278.

120. En outre, la Chambre est d'avis que la délivrance d'une citation à comparaître à l'encontre d'une personne actuellement détenue par des autorités nationales serait contraire à l'objet et au but de l'article 58-7 du Statut. En effet, la possibilité offerte par cet article de délivrer une citation à comparaître avec conditions restrictives de liberté (autres que la détention) et la liste de ces conditions telle qu'elle figure à la règle 119 du Règlement indiquent clairement qu'une citation à comparaître n'est censée s'appliquer qu'aux personnes qui ne sont pas déjà en détention.

121. Par ailleurs, bien que l'Accusation soutienne dans sa Requête¹⁴⁴ qu'Ali Kushayb pourrait se présenter devant la Cour en exécution d'une citation à comparaître alors même qu'il resterait en détention dans le contexte de procédure judiciaire soudanaise, elle n'indique pas comment cela pourrait être possible dans le cadre juridique prévu par le Statut et le Règlement. Dans ce cadre¹⁴⁵, il n'est pas possible, en l'absence de délivrance préalable d'un mandat, d'envisager une remise, même à titre temporaire comme le prévoit la règle 183 du Règlement, à laquelle il semble être fait implicitement référence dans la Requête de l'Accusation.

122. En ce qui concerne Ahmad Harun, l'Accusation fait observer qu'il s'est précédemment montré disposé à coopérer avec la Commission internationale d'enquête et la Commission nationale d'enquête. Toutefois, selon la Requête de l'Accusation, Ahmad Harun a déjà dissimulé des éléments de preuve en l'espèce¹⁴⁶.

123. En outre, selon le document contenant les informations les plus récentes sur les contacts du Procureur avec le Gouvernement et d'autres acteurs internationaux, le Ministère soudanais des affaires étrangères a récemment déclaré dans un document public que le Soudan ne coopérera pas avec la Cour et « [TRADUCTION] maintient

¹⁴⁴ Requête de l'Accusation, par. 276.

¹⁴⁵ Voir les articles 58-5, 89 et 91 du Statut.

¹⁴⁶ Requête de l'Accusation, par. 272, note 161 ; ICC-02-05-T-1-CONF-EXP-FR [8mars2007Corrigée], p. 19 et 20.

qu[’elle] n’a pas le droit d’étendre ses pouvoirs au territoire soudanais ou sa compétence aux citoyens soudanais¹⁴⁷ ».

124. Par conséquent, au vu des informations fournies par l’Accusation, la Chambre n’est pas convaincue que soit remplie la condition énoncée à l’article 58-7 du Statut, à savoir qu’Ahmad Harun et Ali Kushayb se présenteront volontairement devant la Cour.

125. Ayant conclu qu’elle n’est pas convaincue que les conditions énoncées à l’article 58-7 du Statut sont remplies, la Chambre va maintenant déterminer si l’arrestation d’Ahmad Harun et d’Ali Kushayb apparaît nécessaire au sens de l’article-58-1-b du Statut.

B. Conditions prévues à l’article 58-1-b du Statut

126. Aux termes de l’article 58-1-b du Statut, la Chambre ne peut délivrer un mandat d’arrêt que si elle est convaincue que l’arrestation de la personne apparaît nécessaire pour garantir :

- i) Que la personne comparaitra ;
- ii) Qu’elle ne fera pas obstacle à l’enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n’en compromettra le déroulement ; ou
- iii) Le cas échéant, qu’elle ne poursuivra pas l’exécution du crime dont il s’agit ou d’un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances.

127. Selon les éléments justificatifs fournis par l’Accusation¹⁴⁸, Ahmad Harun fait partie « du cercle intime du pouvoir » au sein du Gouvernement soudanais. De fait,

¹⁴⁷ ICC-02/05-72-US-Exp-Anx A, p. 5.

¹⁴⁸ Informations supplémentaires, AnxA17, p. 1 et 2.

c'est ce « cercle intime du pouvoir » qui tient effectivement les rênes du pouvoir et contrôle les avoirs du gouvernement.

128. La Chambre est convaincue qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'en plus de faire partie du « cercle intime du pouvoir », Ahmad Harun, qui a dirigé le Bureau de sécurité du Darfour d'avril 2003 à avril 2004 et est actuellement Ministre des affaires humanitaires, détient toujours suffisamment de pouvoir pour influencer les décisions prises concernant le conflit au Darfour. Deuxièmement, la Chambre fait observer qu'en raison de son poste actuel, Ahmad Harun pourrait avoir obtenu la garantie qu'il ne fera pas l'objet de poursuites judiciaires. Troisièmement, de l'avis de la Chambre, les plus hautes autorités du Soudan pourraient avoir une attitude protectrice vis-à-vis des membres du Gouvernement ou des structures militaires comme Ahmad Harun.

129. En outre, parmi ses éléments justificatifs, l'Accusation a présenté un rapport¹⁴⁹ montrant qu'Ahmad Harun a dissimulé des éléments de preuve contenus dans les procès-verbaux des réunions de divers comités de sécurité concernant la mise en place de la politique de lutte contre l'insurrection menée par le Gouvernement alors qu'il était Ministre d'État chargé de l'intérieur. Il semble qu'en réponse à une requête émanant de la Commission nationale d'enquête qui souhaitait accéder à ces procès-verbaux, Ahmad Harun ait pris un décret ordonnant que tous ces procès-verbaux soient rassemblés et envoyés à Khartoum. Par ailleurs, il a été rapporté qu'Ahmad Harun a ordonné que les procès-verbaux ne soient pas transmis à la Commission d'enquête des Nations Unies¹⁵⁰.

130. En dernier lieu, la Chambre relève que la Commission internationale d'enquête a souligné dans son rapport que « à plusieurs reprises, des témoins potentiels ou des témoins déjà entendus par la Commission ont subi des pressions de la part de certaines autorités régionales ou locales [...] [et] que les autorités

¹⁴⁹ Informations supplémentaires, AnxA9.

¹⁵⁰ Ibid., p. 6.

soudanaises avaient déployé dans certains camps, comme par exemple à Abou Shouk, des agents infiltrés se faisant passer pour des déplacés¹⁵¹ ».

131. Il appert à la Chambre qu'Ahmad Harun a pu avoir dissimulé des éléments de preuve pour tenter de protéger la politique de lutte contre l'insurrection menée par le Gouvernement. Par conséquent, la Chambre estime que son arrestation apparaît nécessaire, au sens de l'article 58-1-b du Statut, pour garantir qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ni n'en compromettra le déroulement.

132. En outre, selon les éléments justificatifs fournis par l'Accusation, Ali Kushayb est actuellement « détenu par la police soudanaise ». La Chambre ne détient aucune information concernant l'absence de contact entre Ali Kushayb et d'autres personnes non détenues par la police soudanaise.

133. De l'avis de la Chambre, la détention d'Ali Kushayb l'empêche de comparaître devant la Cour de son plein gré et volontairement. Par conséquent, son arrestation apparaît nécessaire à ce stade pour garantir qu'il comparaitra devant la Cour.

134. Par conséquent, sur la base de la Requête de l'Accusation et des éléments justificatifs qui l'étayent, la Chambre estime que l'arrestation d'Ali Kushayb et d'Ahmad Harun apparaît nécessaire à ce stade au sens de l'article 58-1-b du Statut.

V. Transmission des mandats d'arrêt

135. La Chambre préliminaire est le seul organe de la Cour compétent pour 1) délivrer et modifier un mandat d'arrêt ; 2) traiter avec les autorités nationales de l'État requis au sujet de tout incident pouvant affecter la remise de l'intéressé à la Cour une fois celui-ci arrêté ; et 3) suivre de bout en bout l'exécution de demandes de coopération tendant tant à l'arrestation qu'à la remise de l'intéressé. Par conséquent, la Chambre préliminaire, avec l'assistance fournie par le Greffe conformément aux

¹⁵¹Informations supplémentaires, AnxA18, par. 35.

règles 176-2 et 184 du Règlement, doit être considérée comme le seul organe de la Cour compétent pour adresser et transmettre une demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise¹⁵².

136. La Chambre considère qu'il est nécessaire, pour la protection et le respect de la vie privée des témoins et des victimes au sens de l'article 57-3-c du Statut, que dans la mesure où elle n'en est pas empêchée par ses obligations de confidentialité, l'Accusation transmette dès que possible à la Chambre et au Greffe toute information sur les risques que pourrait faire courir à des victimes et des témoins la transmission des demandes de coopération sollicitant l'arrestation et la remise d'Ahmad Harun et d'Ali Kushayb.

137. Par ailleurs, la Chambre considère qu'il serait utile, en vue de l'exécution rapide des demandes de coopération sollicitant l'arrestation et la remise d'Ahmad Harun et d'Ali Kushayb, que dans la mesure où elle n'en est pas empêchée par ses obligations de confidentialité, l'Accusation transmette dès que possible à la Chambre et au Greffe toute information qui, selon elle, faciliterait l'exécution rapide par les autorités nationales des demandes de coopération sollicitant l'arrestation et la remise.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE de délivrer des mandats d'arrêt à l'encontre d'Ahmad Harun et d'Ali Kushayb pour leur présumée responsabilité pénale, au sens de l'article 25 du Statut, dans la commission de crimes contre l'humanité et/ou de crimes de guerre, sous les chefs suivants :

¹⁵² ICC-02/04-01/05-1-US-Exp, p. 6. Voir *supra* note 12.

Chef d'accusation 1

(Persécution dans les villages de Kodoom et dans les environs,
constituant un crime contre l'humanité)

Du 15 au 31 août 2003 ou vers ces dates, **Ahmad Harun** et **Ali Kushayb** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à la persécution de la population principalement four des villages de Kodoom et des environs, au moyen de meurtres, d'attaques contre la population civile, de destructions de biens et de transferts forcés (articles 7-1-h et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 2

(Meurtre de civils dans les villages de Kodoom et dans les environs,
constituant un crime contre l'humanité)

Le 15 août 2003 ou vers cette date, **Ahmad Harun** et **Ali Kushayb** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué au meurtre de civils appartenant à la population principalement four des villages de Kodoom et des environs (articles 7-1-a et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 3

(Meurtre de civils dans les villages de Kodoom et dans les environs,
constituant un crime de guerre)

Le 15 août 2003 ou vers cette date, **Ahmad Harun** et **Ali Kushayb** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué au meurtre de civils appartenant à la population principalement four des villages de Kodoom et des environs, alors que ces civils ne participaient pas directement aux hostilités (articles 8-2-c-i et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 4

(Meurtre de civils dans les villages de Kodoom et dans les environs,
constituant un crime contre l'humanité)

Le 31 août 2003 ou vers cette date, **Ahmad Harun** et **Ali Kushayb** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué au meurtre de civils appartenant à la population principalement four des villages de Kodoom et des environs (articles 7-1-a et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 5

(Meurtre de civils dans les villages de Kodoom et dans les environs,
constituant un crime de guerre)

Le 31 août 2003 ou vers cette date, **Ahmad Harun** et **Ali Kushayb** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué au meurtre de civils appartenant à la population principalement four des villages de Kodoom et des environs, alors que ces civils ne participaient pas directement aux hostilités (articles 8-2-c-i et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 6

(Attaques contre la population civile des villages de Kodoom et des environs,
constituant un crime de guerre)

Du 15 au 31 août 2003 ou vers ces dates, **Ahmad Harun** et **Ali Kushayb** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à la commission d'attaques dirigées contre des civils appartenant à la population principalement four des villages de Kodoom et des environs, et contre des civils qui ne participaient pas directement aux hostilités (articles 8-2-e-i et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 7

(Attaques contre la population civile des villages de Kodoom et des environs,
constituant un crime de guerre)

Du 15 au 31 août 2003 ou vers ces dates, **Ali Kushayb** a, conjointement avec d'autres personnes, commis des attaques dirigées contre des civils appartenant à la population principalement four des villages de Kodoom et des environs, et contre des civils qui ne participaient pas directement aux hostilités (articles 8-2-e-i et 25-3-a du Statut) ;

Chef d'accusation 8

(Destruction de biens dans les villages de Kodoom et dans les environs,
constituant un crime de guerre)

Du 15 au 31 août 2003 ou vers ces dates, **Ahmad Harun** et **Ali Kushayb** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à la destruction de biens appartenant à la population principalement four des villages de Kodoom et des environs, notamment par l'incendie de maisons (articles 8-2-e-xii et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 9

(Transfert forcé hors des villages de Kodoom et des environs,
constituant un crime contre l'humanité)

Du 15 au 31 août 2003 ou vers ces dates, **Ahmad Harun** et **Ali Kushayb** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué au transfert forcé d'environ 20 000 civils, principalement des Fours, hors des villages de Kodoom et des environs, avec pour conséquence l'abandon des villages (articles 7-1-d et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 10

(Persécution dans le bourg de Bindisi et dans les environs,
constituant un crime contre l'humanité)

Le 15 août 2003 ou vers cette date, **Ahmad Harun** et **Ali Kushayb** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à la persécution de la population principalement four du bourg de Bindisi et des environs, au moyen de meurtres, de viols, d'attaques contre la population civile, d'actes inhumains, de pillages, de destructions de biens et de transferts forcés de la population (articles 7-1-h et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 11

(Meurtre de civils dans le bourg de Bindisi et dans les environs,
constituant un crime contre l'humanité)

Le 15 août 2003 ou vers cette date, **Ahmad Harun** et **Ali Kushayb** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué au meurtre de plus de 100 civils appartenant à la population principalement four du bourg de Bindisi et des environs (articles 7-1-a et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 12

(Meurtre de civils dans le bourg de Bindisi et dans les environs,
constituant un crime de guerre)

Le 15 août 2003 ou vers cette date, **Ahmad Harun** et **Ali Kushayb** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué au meurtre de plus de 100 civils appartenant à la population principalement four du bourg de Bindisi et des environs, alors que ces civils ne participaient pas directement aux hostilités (articles 8-2-c-i et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 13

(Viol dans le bourg de Bindisi et dans les environs,
constituant un crime contre l'humanité)

Le 15 août 2003 ou vers cette date, **Ahmad Harun** et **Ali Kushayb** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué au viol de femmes et de jeunes filles appartenant à la population principalement four du bourg de Bindisi et des environs (articles 7-1-g et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 14

(Viol dans le bourg de Bindisi et dans les environs,
constituant un crime de guerre)

Le 15 août 2003 ou vers cette date, **Ahmad Harun** et **Ali Kushayb** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué au viol de femmes et de jeunes filles appartenant à la population principalement four du bourg de Bindisi et des environs (articles 8-2-e-vi et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 15

(Attaques contre la population civile du bourg de Bindisi et des environs,
constituant un crime de guerre)

Le 15 août 2003 ou vers cette date, **Ahmad Harun** et **Ali Kushayb** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à la commission d'attaques dirigées contre des civils appartenant à la population principalement four du bourg de Bindisi et des environs, alors que ces civils ne participaient pas directement aux hostilités (articles 8-2-e-i et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 16

(Attaques contre la population civile du bourg de Bindisi et des environs,
constituant un crime de guerre)

Le 15 août 2003 ou vers cette date, **Ali Kushayb** a, conjointement avec d'autres personnes, commis des attaques dirigées contre des civils appartenant à la population principalement four du bourg de Bindisi et des environs, alors que ces civils ne participaient pas directement aux hostilités (articles 8-2-e-i et 25-3-a du Statut) ;

Chef d'accusation 17

(Actes inhumains dans le bourg de Bindisi,
constituant un crime contre l'humanité)

Le 15 août 2003 ou vers cette date, **Ahmad Harun** et **Ali Kushayb** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à causer de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale, au moyen d'actes inhumains contre des civils appartenant à la population principalement four du bourg de Bindisi et des environs, notamment l'acte inhumain consistant à blesser grièvement par balle (articles 7-1-k et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 18

(Pillage dans le bourg de Bindisi et dans les environs,
constituant un crime de guerre)

Le 15 août 2003 ou vers cette date, **Ahmad Harun** et **Ali Kushayb** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué au pillage de biens appartenant à la population principalement four du bourg de Bindisi et des environs, notamment des biens ménagers (articles 8-2-e-v et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 19

(Destruction de biens dans le bourg de Bindisi et dans les environs,
constituant un crime de guerre)

Le 15 août 2003 ou vers cette date, **Ahmad Harun** et **Ali Kushayb** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à la destruction de biens appartenant à la population principalement four du bourg de Bindisi, notamment par l'incendie d'entrepôts de nourriture, de la mosquée et de maisons du secteur (articles 8-2-e-xii et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 20

(Transfert forcé hors du bourg de Bindisi et des environs,
constituant un crime contre l'humanité)

Le 15 août 2003 ou vers cette date, **Ahmad Harun** et **Ali Kushayb** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué au transfert forcé d'environ 34 000 civils, principalement des Fours, hors du bourg de Bindisi et des

environs, avec pour conséquence l'abandon du bourg (articles 7-1-d et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 21

(Persécution dans le bourg de Mukjar et dans les environs,
constituant un crime contre l'humanité)

Entre août 2003 et mars 2004, **Ahmad Harun** et **Ali Kushayb** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à la persécution de la population principalement four du bourg de Mukjar et des environs, au moyen de meurtres, d'attaques contre la population civile, d'emprisonnements ou privations graves de liberté, de tortures, de pillages et de destructions de biens (articles 7-1-h et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 22

(Meurtre d'hommes dans le bourg de Mukjar et dans les environs,
constituant un crime contre l'humanité)

Entre septembre 2003 et octobre 2003, **Ahmad Harun** et **Ali Kushayb** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué au meurtre d'au moins 20 hommes appartenant à la population principalement four du bourg de Mukjar et des environs (articles 7-1-a et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 23

(Meurtre d'hommes dans le bourg de Mukjar et dans les environs,
constituant un crime de guerre)

Entre septembre 2003 et octobre 2003, **Ahmad Harun** et **Ali Kushayb** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué au meurtre d'au moins 20 hommes appartenant à la population principalement four du bourg de Mukjar et des environs, alors que ces hommes ne participaient pas directement aux hostilités (articles 8-2-c-i et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 24

(Meurtre d'hommes dans le bourg de Mukjar et dans les environs,
constituant un crime contre l'humanité)

En décembre 2003 ou vers cette période, **Ahmad Harun** et **Ali Kushayb** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué au meurtre

d'au moins 21 hommes appartenant à la population principalement four du bourg de Mukjar et des environs (articles 7-1-a et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 25

(Meurtre d'hommes dans le bourg de Mukjar et dans les environs,
constituant un crime contre l'humanité)

En décembre 2003 ou vers cette période, **Ali Kushayb** a, conjointement avec d'autres personnes, commis le meurtre d'au moins 21 hommes appartenant à la population principalement four du bourg de Mukjar et des environs, notamment en les transportant sous escorte armée jusqu'au lieu de leur exécution (articles 7-1-a et 25-3-a du Statut) ;

Chef d'accusation 26

(Meurtre d'hommes dans le bourg de Mukjar et dans les environs,
constituant un crime de guerre)

En décembre 2003 ou vers cette période, **Ahmad Harun** et **Ali Kushayb** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué au meurtre d'au moins 21 hommes appartenant à la population principalement four du bourg de Mukjar et des environs, alors que ces hommes ne participaient pas directement aux hostilités (articles 8-2-c-i et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 27

(Meurtre d'hommes dans le bourg de Mukjar et dans les environs,
constituant un crime de guerre)

En décembre 2003 ou vers cette période, **Ali Kushayb** a, conjointement avec d'autres personnes, commis le meurtre d'au moins 21 hommes appartenant à la population principalement four du bourg de Mukjar et des environs, alors que ces hommes ne participaient pas directement aux hostilités, notamment en les transportant sous escorte armée jusqu'au lieu de leur exécution (articles 8-2-c-i et 25-3-a du Statut) ;

Chef d'accusation 28

(Meurtre d'hommes dans le bourg de Mukjar et dans les environs,
constituant un crime contre l'humanité)

En mars 2004 ou vers cette période, **Ahmad Harun** et **Ali Kushayb** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué au meurtre d'au

moins 32 hommes appartenant à la population principalement four du bourg de Mukjar et des environs (articles 7-1-a et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 29

(Meurtre d'hommes dans le bourg de Mukjar et dans les environs,
constituant un crime contre l'humanité)

En mars 2004 ou vers cette période, **Ali Kushayb** a, conjointement avec d'autres personnes, commis le meurtre d'au moins 32 hommes appartenant à la population principalement four du bourg de Mukjar et des environs, notamment en les transportant sous escorte armée jusqu'au lieu de leur exécution (articles 7-1-a et 25-3-a du Statut) ;

Chef d'accusation 30

(Meurtre d'hommes dans le bourg de Mukjar et dans les environs,
constituant un crime de guerre)

En mars 2004 ou vers cette période, **Ahmad Harun** et **Ali Kushayb** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué au meurtre d'au moins 32 hommes appartenant à la population principalement four du bourg de Mukjar et des environs, alors que ces hommes ne participaient pas directement aux hostilités (articles 8-2-c-i et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 31

(Meurtre d'hommes dans le bourg de Mukjar et dans les environs,
constituant un crime de guerre)

En mars 2004 ou vers cette période, **Ali Kushayb** a, conjointement avec d'autres personnes, commis le meurtre d'au moins 32 hommes appartenant à la population principalement four du bourg de Mukjar et des environs, notamment en les transportant sous escorte armée jusqu'au lieu de leur exécution, alors que ces hommes ne participaient pas directement aux hostilités (articles 8-2-c-i et 25-3-a du Statut) ;

Chef d'accusation 32

(Attaques contre la population civile du bourg de Mukjar et des environs,
constituant un crime de guerre)

Entre août 2003 et mars 2004, **Ahmad Harun** et **Ali Kushayb** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à la commission d'attaques dirigées contre des civils appartenant à la population principalement four du bourg de Mukjar et des environs, et contre des civils qui ne participaient pas directement aux hostilités (articles 8-2-e-i et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 33

(Attaques contre la population civile du bourg de Mukjar et des environs,
constituant un crime de guerre)

Entre août 2003 et mars 2004, **Ali Kushayb** a, conjointement avec d'autres personnes, commis des attaques dirigées contre des civils appartenant à la population principalement four du bourg de Mukjar et des environs, et contre des civils qui ne participaient pas directement aux hostilités (articles 8-2-e-i et 25-3-a du Statut) ;

Chef d'accusation 34

(Emprisonnement ou privation grave de liberté dans le bourg de Mukjar et
dans les environs, constituant un crime contre l'humanité)

À partir d'août 2003 approximativement, **Ahmad Harun** et **Ali Kushayb** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à l'emprisonnement ou à la privation grave de liberté physique d'au moins 400 civils appartenant à la population principalement four du bourg de Mukjar et des environs (articles 7-1-e et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 35

(Torture dans le bourg de Mukjar et dans les environs,
constituant un crime contre l'humanité)

À partir d'août 2003 approximativement, **Ahmad Harun** et **Ali Kushayb** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à la torture d'au moins 60 civils appartenant à la population principalement four du bourg de Mukjar et des environs (articles 7-1-f et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 36

(Pillage dans le bourg de Mukjar et dans les environs,
constituant un crime de guerre)

Entre août 2003 et mars 2004, **Ahmad Harun** et **Ali Kushayb** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué au pillage de biens appartenant à la population principalement four du bourg de Mukjar et des environs, dont des échoppes, des maisons et du bétail (articles 8-2-e-v et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 37

(Pillage dans le bourg de Mukjar et dans les environs,
constituant un crime de guerre)

Du 3 au 10 août 2003 ou vers ces dates, **Ahmad Harun** a encouragé la commission du crime consistant à piller des biens appartenant à la population principalement four du bourg de Mukjar et des environs, dont des échoppes, des maisons et du bétail (articles 8-2-e-v et 25-3-b du Statut) ;

Chef d'accusation 38

(Destruction de biens dans le bourg de Mukjar et dans les environs,
constituant un crime de guerre)

Entre août 2003 et mars 2004, **Ahmad Harun** et **Ali Kushayb** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à la destruction de biens appartenant à la population principalement four du bourg de Mukjar et des environs, notamment par l'incendie de maisons et la destruction de récoltes et de fermes (articles 8-2-e-xii et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 39

(Persécution dans le bourg d'Arawala et dans les environs,
constituant un crime contre l'humanité)

En décembre 2003 ou vers cette période, **Ahmad Harun** et **Ali Kushayb** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à la persécution de la population principalement four du bourg d'Arawala et des environs, au moyen de meurtres, de viols, d'attaques contre la population civile, d'atteintes à la dignité de la personne, d'actes inhumains, de pillages, de destructions de biens et de transferts forcés de la population (articles 7-1-h et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 40

(Meurtre de civils dans le bourg d'Arawala et dans les environs,
constituant un crime contre l'humanité)

En décembre 2003 ou vers cette période, **Ahmad Harun** et **Ali Kushayb** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué au meurtre d'au moins 26 civils appartenant à la population principalement four du bourg d'Arawala et des environs (articles 7-1-a et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 41

(Meurtre de civils dans le bourg d'Arawala et dans les environs,
constituant un crime de guerre)

En décembre 2003 ou vers cette période, **Ahmad Harun** et **Ali Kushayb** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué au meurtre d'au moins 26 civils appartenant à la population principalement four du bourg d'Arawala et des environs, alors que ces civils ne participaient pas directement aux hostilités (articles 8-2-c-i et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 42

(Viol dans le bourg d'Arawala et dans les environs,
constituant un crime contre l'humanité)

En décembre 2003 ou vers cette période, **Ahmad Harun** et **Ali Kushayb** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué au viol d'au moins dix femmes et jeunes filles appartenant à la population principalement four du bourg d'Arawala et des environs (articles 7-1-g et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 43

(Viol dans le bourg d'Arawala et dans les environs,
constituant un crime de guerre)

En décembre 2003 ou vers cette période, **Ahmad Harun** et **Ali Kushayb** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué au viol d'au moins dix femmes et jeunes filles appartenant à la population principalement four du bourg d'Arawala et des environs (articles 8-2-e-vi et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 44

(Attaques contre la population civile du bourg d'Arawala et des environs,
constituant un crime de guerre)

En décembre 2003 ou vers cette période, **Ahmad Harun** et **Ali Kushayb** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à la commission d'attaques dirigées contre des civils appartenant à la population principalement four du bourg d'Arawala et des environs, et contre des civils qui ne participaient pas directement aux hostilités (articles 8-2-e-i et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 45

(Attaques contre la population civile du bourg d'Arawala et des environs,
constituant un crime de guerre)

En décembre 2003 ou vers cette période, **Ali Kushayb** a, conjointement avec d'autres personnes, commis des attaques dirigées contre des civils appartenant à la population principalement four du bourg d'Arawala et des environs, et contre des civils qui ne participaient pas directement aux hostilités (articles 8-2-e-i et 25-3-a du Statut) ;

Chef d'accusation 46

(Atteinte à la dignité de la personne dans le bourg d'Arawala et dans les environs,
constituant un crime de guerre)

En décembre 2003 ou vers cette période, **Ahmad Harun** et **Ali Kushayb** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à l'atteinte portée à la dignité d'au moins dix femmes et jeunes filles appartenant à la population principalement four du bourg d'Arawala et des environs (articles 8-2-c-ii et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 47

(Atteinte à la dignité de la personne dans le bourg d'Arawala et dans les environs,
constituant un crime de guerre)

En décembre 2003 ou vers cette période, **Ali Kushayb** a commis, conjointement avec d'autres personnes, le crime ayant consisté à porter atteinte à la dignité d'au moins dix femmes et jeunes filles appartenant à la population principalement four du bourg d'Arawala et des environs (articles 8-2-c-ii et 25-3-a du Statut) ;

Chef d'accusation 48

(Actes inhumains à Arawala, constituant un crime contre l'humanité)

En décembre 2003 ou vers cette période, **Ahmad Harun** et **Ali Kushayb** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à causer de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale, au moyen d'actes inhumains contre des civils appartenant à la population principalement four du bourg d'Arawala et des environs (articles 7-1-k et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 49

(Pillage dans le bourg d'Arawala et dans les environs,
constituant un crime de guerre)

En décembre 2003 ou vers cette période, **Ahmad Harun** et **Ali Kushayb** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué au pillage de biens appartenant à la population principalement four du bourg d'Arawala et des environs, dont des magasins, des maisons et du bétail (articles 8-2-e-v et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 50

(Destruction de biens dans le bourg d'Arawala et dans les environs,
constituant un crime de guerre)

En décembre 2003 ou vers cette période, **Ahmad Harun** et **Ali Kushayb** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à la destruction de biens appartenant à la population principalement four du bourg d'Arawala et des environs, et notamment à la destruction de la plus grande partie du bourg d'Arawala (articles 8-2-e-xii et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 51

(Transfert forcé hors du bourg d'Arawala et des environs,
constituant un crime contre l'humanité)

En décembre 2003 ou vers cette période, **Ahmad Harun** et **Ali Kushayb** ont, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué au transfert forcé d'environ 7 000 civils, principalement des Fours, hors du bourg d'Arawala et des environs vers les bourgs de Deleig, Garsila et d'autres lieux, avec pour conséquence l'abandon du bourg (articles 7-1-d et 25-3-d du Statut).

DÉCIDE que les mandats d'arrêt délivrés à l'encontre d'Ahmad Harun et d'Ali Kushayb seront inclus dans un document exécutoire contenant les éléments exigés à l'article 58-3 du Statut,

RAPPELLE la résolution 1593 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, par laquelle le Conseil de sécurité a décidé que le Gouvernement soudanais et toutes les autres parties au conflit du Darfour devaient coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance nécessaire conformément à la résolution et, tout en reconnaissant que le Statut n'impose aucune obligation aux États qui n'y sont pas parties, demandait instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement,

DÉCIDE que dès que possible, le Greffier : i) préparera deux demandes de coopération sollicitant l'arrestation et la remise d'Ahmad Harun et d'Ali Kushayb, lesquelles contiendront les informations et les documents exigés à l'article 91 du Statut ; et ii) transmettra ces demandes aux autorités soudanaises compétentes, conformément à la règle 176-2 du Règlement de procédure et de preuve, ainsi qu'aux États suivants :

- i) Tous les États parties au Statut ;
- ii) Tous les membres du Conseil de sécurité des Nations Unies qui ne sont pas parties au Statut ; et
- iii) L'Égypte, l'Érythrée, l'Éthiopie et la Libye,

ORDONNE au Greffier de remplir les obligations prévues à la règle 187 du Règlement de procédure et de preuve,

ORDONNE également au Greffier, le cas échéant, de préparer et de transmettre à tout autre État concerné, toute demande supplémentaire d'arrestation et de remise

qui serait nécessaire pour procéder à l'arrestation d'Ahmad Harun et d'Ali Kushayb et à leur remise à la Cour, conformément aux articles 89 et 91 du Statut,

ORDONNE au Greffier de préparer et de transmettre à tout État concerné toute demande d'arrestation provisoire qui serait nécessaire pour procéder à la remise des intéressés à la Cour, en application de l'article 92 du Statut,

ORDONNE au Greffier de préparer et de transmettre à tout État concerné toute demande de transit qui serait nécessaire pour procéder à la remise des intéressés à la Cour, conformément à l'article 89-3 du Statut,

RAPPELLE que le Soudan a la possibilité de remettre Ali Kushayb à la Cour à titre temporaire, comme prévu à l'article 89-4 du Statut et à la règle 183 du Règlement,

ORDONNE à l'Accusation de communiquer à la Chambre et au Greffe, dans la mesure où le lui permettent ses obligations de confidentialité, toutes les informations en sa possession qui permettraient d'éviter les risques que pourraient faire courir à des victimes ou à des témoins la transmission de l'une quelconque des demandes de coopérations susmentionnées,

INVITE l'Accusation à communiquer à la Chambre et au Greffe, dans la mesure où le lui permettent ses obligations de confidentialité, toutes les informations en sa possession qui faciliteraient selon elle la transmission et l'exécution de l'une quelconque des demandes de coopération susmentionnées,

DÉCIDE de lever les scellés sur l'existence et le contenu des documents suivants, uniquement dans la mesure où il y est fait référence dans la présente décision :

- i) ICC-02/05-62-US-Exp ;
- ii) ICC-02/05-64-US-Exp ;
- iii) ICC-02/05-67-US ;

iv) ICC-02/05-69-US-Exp ; et

v) ICC-02/05-72-US-Exp.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia
juge président

/signé/

M. le juge Claude Jorda

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le 27 avril 2007

À La Haye (Pays-Bas)